

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	Page entière 5.760 francs
Six mois.....	564 »	623 »	812 »	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Demi-page 3.400 —
Le numéro...	55 »	50 »	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :				Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Huitième de page 1.000 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 700 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 12 juil. 1952 ... **Décret n° 52-831** modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 août 1952) [1952]..... 1049
- 17 juil. 1952 ... **Décret n° 52-850** prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 8 août 1952) [1952]..... 1049
- 21 juil. 1952 ... **Loi n° 52-854** sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (arr. prom. du 6 août 1952) [1952]..... 1050
- 25 juil. 1952 ... **Décret n° 52-913** portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 août 1952) [1952]..... 1051
- Actes en abrégé..... 1051

Assemblées locales

Grand Conseil

- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 30/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1056

- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 31/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1057
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 32/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1057
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 33/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1058
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 37/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1058
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 41/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1058
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 42/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1059
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 43/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1059
- 26 juin 1952 ... **Délibération n° 44/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1060
- 27 juin 1952 ... **Délibération n° 52/52** portant approbation des modalités des règlements des engagements contractés par la Fédération envers l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale » en application des clauses des conventions de concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville respectivement accordées les 22 janvier et 6 octobre 1934 et substitution du territoire du Moyen-Congo au Gouvernement général de l'A. E. F. pour l'exécution des clauses des dites conventions (arr. prom. du 2 août 1952) [1952]..... 1060
- 27 juin 1952 ... **Délibération n° 62/52** portant approbation des comptes définitifs du Budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1949 (arr. prom. du 31 juillet 1952) [1952]..... 1061

Gouvernement général

4 août 1952....	2516. — Arrêté portant modification du tableau des Mercuriales (1952)...	1061
4 août 1952....	2522. — Arrêté portant rattachement du district autonome de N'Délé à la région de la Haute-Kotto et création de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti (1952).....	1061
7 août 1952....	2543. — Arrêté réglementant l'abatage des femelles reproductrices (1952).....	1062
7 août 1952....	2544. — Arrêté rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres (1952).....	1062
	Arrêtés en abrégé.....	1062
	Décisions en abrégé.....	1064

Territoire du Gabon

28 juil. 1952 ...	Arrêté rattachant le dispensaire « Brazza » à la région sanitaire de l'Estuaire, à compter du 1 ^{er} août 1952 (1952).....	1065
	Arrêtés en abrégé.....	1065
	Avenant à une convention entre les gouvernements de la Nigéria et de l'A. E. F. (1952).....	1073
	Décisions en abrégé.....	1073

Territoire du Moyen-Congo

29 juil. 1952 ...	Arrêté prescrivant le recensement des habitants des agglomérations africaines de la commune mixte de Brazzaville (1952).....	1074
	Arrêtés en abrégé.....	1074
	Décisions en abrégé.....	1074

Territoire de l'Oubangui-Chari

24 juil. 1952 ...	Arrêté modifiant les prix maxima des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1952)....	1074
-------------------	---	------

25 juil. 1952 ...	Arrêté instituant en Oubangui-Chari une prime destinée à encourager la culture du coton (1952).....	1075
-------------------	--	------

25 juil. 1952 ...	Arrêté fixant les mesures en vue d'assurer le paiement de la prime attribuée aux producteurs de coton par l'arrêté n° 474 du 25 juillet 1952 (1952).....	1075
-------------------	---	------

	Arrêtés en abrégé.....	1075
--	------------------------	------

	Décisions en abrégé.....	1080
--	--------------------------	------

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

	Service Forestier.....	1081
--	------------------------	------

	Rectificatifs concernant les arrêtés nos 2102 et 2103 du 2 octobre 1951, 2680 et 2683 du 31 décembre 1951 et 52 du 12 janvier 1952, portant attribution de permis temporaires d'exploitation d'okoumé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer français » (1952).....	1083
--	---	------

	Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1084
--	--	------

Textes publiés à titre d'information

	Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ad-joints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer (1952).....	1088
--	--	------

	Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'in-génieur principal ou d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer (1952).....	1088
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

	Ouvertures de successions.....	1088
--	--------------------------------	------

	Avis de l'Office des changes n° 214 relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain (1952)...	1089
--	---	------

	Annonces.....	1089
--	---------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2539, en date du 6 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-831 du 12 juillet 1952, modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret n° 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 103 ; ensemble les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 46-818 du 25 avril 1946, relatif aux taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant au personnel en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la Fonction publique et les textes subséquents étendant ces mêmes dispositions dans les autres territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950, portant classement par groupes, du point de vue des passages et déplacement du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités pour perte d'effets est abrogé et remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DU PERSONNEL	PERTE TOTALE	PERTE PARTIELLE n° 1	PERTE PARTIELLE n° 2
Gouverneur général et gouverneur	210.000	140.000	70.000
Groupe I	160.000	105.000	50.000
Groupe II	125.000	70.000	35.000
Groupe III	105.000	65.000	30.000
Groupe IV	85.000	50.000	25.000

NOTA. — 1° Les taux fixés ci-dessus sont libellés en francs métropolitains. Lorsque la perte d'effets ouvrant droit à l'indemnité se produit dans un territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité est déterminé sur la base des taux ci-dessus pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction applicable au calcul de la rémunération du personnel servant dans ledit territoire. Il en est de même lorsque le remplacement des effets perdus doit s'effectuer dans un territoire d'outre-mer ;

2° Il n'est alloué aucune indemnité lorsque la perte d'effets résulte d'un risque de navigation maritime ou aérien couvert par une police d'assurance dont le montant des primes doit faire l'objet d'un remboursement au profit des fonctionnaires intéressés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du

Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 2565, en date du 8 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952, prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois, à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 2540, en date du 6 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (1)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la liste est fixée par décret, ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérum anti-microbiens ou anti-toxiques, d'origine humaine.

Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même Ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes ; il devra être motivé.

Art. 3. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans les officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation, sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population peut, par arrêté, réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Population de façon à exclure tout profit.

Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées par la présente loi à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

Art. 7. — Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 4 de la présente loi.

Art. 8. — Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui seront pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs.

Art. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Paul RIBEYRE.

Loi n° 52-854.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9874 (1^{re} législature) ;
Rapport de M. Fredet, au nom de la Commission de la Famille,
(n° 1749 reprise du rapport n° 11791, 1^{re} législature) ;
Discussion et adoption le 14 mars 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 133 ;
Rapport de M. Plait, au nom de la Commission de la Famille
n° 274 ;
Discussion et adoption de l'avis le 24 juin 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3794 ;
Rapport de M. Fredet, au nom de la Commission de la Famille,
n° 3950 ;
Adoption sans débat le 11 juillet 1952.

Par arrêté n° 2602, en date du 13 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 10, 19, 21, 26 et 27 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II. — Recrutement et avancement.

« Art. 10. — Peuvent être promus administrateur, les administrateurs adjoints comptant un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer depuis l'entrée dans le cadre, dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale ».

CHAPITRE III. — Dispositions transitoires.

« Art. 19. — Pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, le temps de service effectif outre-mer, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

« Art. 19 bis. — La situation des administrateurs adjoints et administrateurs, qui n'auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 19 ci-dessus entre le 1^{er} janvier 1951 et la date de publication du présent décret, sera soumise à l'examen de la commission paritaire d'avancement et les promotions qui pourront en résulter auront effet rétroactif tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde.

« Seront également soumis à ladite commission et dans les mêmes conditions les dossiers d'administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints qui, dans le même laps de temps, auraient fait l'objet d'un reclassement pour régularisation de situation ».

« Art. 21. — A titre exceptionnel, pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951, pourront être promus, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

« Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au quatrième échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des Services civils de l'Indochine ; à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le troisième échelon de ce grade ».

CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales.

« Art. 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, à un échelon com-

portant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciprocité. Chacun des détachements effectués devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement inverse.

« Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer peuvent y être intégrés sur leur demande à équivalence d'indice de solde.

« La mutation est prononcée par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. 27 bis. — Des permutations agréées par le Ministre de la France d'outre-mer, ou en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, par les deux ministres, peuvent, sous réserve de vérification de l'aptitude à un service actif en territoire tropical, avoir lieu entre les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine, aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie et les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. Les conditions de permutation seront fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ; pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, le fonctionnaire ayant permuté est dispensé des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale et de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 est complété, *in fine*, par la disposition suivante : « ou en position de service dans une direction générale, une direction ou un bureau de finances des territoires d'outre-mer ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 370, en date du 21 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer,

Article unique. — Les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts outre-mer, dont les noms suivent, sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans le cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, aux grades, classes et échelons suivants, avec les

rappels d'anciennetés pour service militaire ci-après indiqués :

Inspecteur général 3^e échelon.

M. Gazonnaud (Pierre), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 8 ans, 27 jours ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 19 jours.

Conservateurs 3^e échelon.

MM. Germain (François), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 ans, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 17 jours ;
 Franzini (Ange), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 5 ans, 7 mois ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours ;
 5 ans, 7 mois ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours ;
 Rabourdin (Etienne), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 3 ans ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 16 jours.

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Guigonis (Gaston), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours.

Inspecteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Biraud (Jean), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 22 jours ;
 Bonnotte (Marcel), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : néant ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 10 jours ;
 Leray (Jean), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : néant ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 8 jours.

Inspecteurs de 2^e classe 4^e échelon.

MM. Tariel (Jacques), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 28 jours ;
 Grondard (Alexandre), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 16 jours ;
 Morel (Jean), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Catinot (René), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : néant ; rappels pour services militaires : néant.

Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Braunstein (Bernard), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 27 jours ;
 Mercier (Charles), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 7 jours ;
 Duclos (Maxime), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Groulez (Jacques), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : néant.

MM. Barthélemy (Louis), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Saint-Aubin (Guy de), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Nicol (Jacques), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Gauchotte (Jean), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : néant ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 3 jours.

Inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon.

MM. Grasser (René), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 2 ans, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 5 jours ;
 Barbaud (Pierre), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an, 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Bernard (François), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an, 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Sellier (Marcel), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 1 an ;
 Sebire (Louis), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 28 jours ;
 Blais (Robert), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours ;
 Marie (Jean), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Tillon (Robert), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Fricker (Claude), ancienneté civile au 1^{er} janvier 1951 : 1 an, 5 mois ; rappels pour services militaires conservés : 1 an.

Elève ingénieur.

M. Marin (Jacques).

— Par arrêté n° 373, en date du 21 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés pour l'année 1951 et le 1^{er} semestre 1952, les franchissements d'échelon des conservateurs et inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ci-après désignés :

Inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Guigonis (Gaston), pour compter du 13 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Biraud (Jean), pour compter du 9 mars 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteurs de 2^e classe 4^e échelon.

MM. Braustein (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 27 jours ;
 Mercier (Charles), pour compter du 24 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Duclos (Maxime), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Groulez (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Gauchotte (Jean), pour compter du 28 mars 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Grasser (René), pour compter du 26 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Grasser (René), à compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 5 jours. Ancienneté conservée : 6 mois ;
 Sellier (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Barbaud (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Bernard (François), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Sebire (Louis), pour compter du 3 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Blais (Robert), pour compter du 13 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Fricker (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois.

— Par arrêté ministériel n° 439, du 8 avril 1952, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées ci-après :

M. de Vertus (Pierre), diplômé ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur adjoint contractuel en A.E.F., est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. (Rappels pour services militaires conservés : néant).

M. Reynal de Saint-Michel (Louis), diplômé ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris (spécialité bâtiments), ingénieur architecte contractuel en A.E.F., est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1952, du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 14 avril 1951. (Rappels pour services militaires conservés de 8 mois, 17 jours, attribués et épuisés).

— Par arrêté n° 453, en date du 8 avril 1952, du Ministre de la France d'outre-mer :

1° Ont été promus, aux dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires du cadre général de l'Élevage et des Industries animales outre-mer, dont les noms suivent :

Inspecteur-vétérinaire en chef de classe exceptionnelle.

M. Juge (René), pour compter du 23 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 27 jours.

Inspecteur-vétérinaire en chef, classe « chef de service ».

MM. Metzger (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 22 jours ;

Receveur (Pierre), pour compter du 1^{er} février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
Brizard (Henri), pour compter du 1^{er} mars 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 9 jours.

Inspecteur-vétérinaire en chef.

M. Rameau (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur-vétérinaire de 1^{re} classe.

MM. Desrotour (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
Libeau (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur-vétérinaire de 2^e classe.

MM. Bories (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 26 jours ;

Brodard (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 22 jours ;

Charbonnier (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

2° Ont été titularisés aux dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de vétérinaire-inspecteur de 3^e classe, les vétérinaires-inspecteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Baron (Jean-René), pour compter du 11 octobre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Bitoun (Gilbert), pour compter du 14 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 23 jours ;

Grabert (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Gug (Michel), pour compter du 11 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
Sinodinos (Eugène), pour compter du 11 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Trouette (Maurice), pour compter du 18 novembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois ;

Bennoura (Pierre), pour compter du 13 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
Le Hasif (Jean), pour compter du 10 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Mitton (André), pour compter du 4 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 avril 1952 :

Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1951 du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

M. Lassagne (Jean).

Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1952, du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

Ingénieur de 4^e classe.

MM. Thievet (Emile) ;
Sire (Jean).

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

MM. Jacq (César) ;
Lassagne (Jean) ;
Nevière (Emmanuel) ;
Spilliaert (André).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 avril 1952, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1952, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

Ingénieur de 4^e classe.

M. Thievet (Emile), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

MM. Jacq (César), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 2 mois, 23 jours ;
Lassagne (Jean), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 28 jours.

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

MM. Lassagne (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois, 28 jours ;
Thomas (Jacques), pour compter du 21 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
Rapp (Paul), pour compter du 13 mai 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Les propositions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté ministériel n° 1139 du 26 mai 1952, est promu en surnombre au grade de brigadier, M. Le Pochat (Joseph), sous-brigadier de police d'Etat, actuellement détaché en A.E.F., à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté ministériel n° 1140 du 26 mai 1952, est promu en surnombre, au grade de brigadier-chef, à compter du 1^{er} janvier 1952 : M. Morabin (Jean-Pierre), brigadier de police d'Etat, actuellement en A.E.F.

— Par arrêté ministériel du 2 juillet 1952, ont été maintenus à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions du même ordre de spécialité dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour une période de cinq ans.

MM. Pignières (Charles), inspecteur principal, pour compter du 16 octobre 1950 ;

Gilles (Henri), chef de section, pour compter du 16 mai 1951 ;

Lucas (Louis), inspecteur, pour compter du 16 mai 1951 ;

Harrault (Guy), inspecteur adjoint, pour compter du 1^{er} juillet 1951 ;

Garrigues (René), receveur de 4^e classe, pour compter du 16 août 1951 ;

Coeffard (Francis), inspecteur adjoint, pour compter du 16 août 1951 ;

Couragne (Fernand), inspecteur, pour compter du 16 septembre 1951 ;

Normand (André), inspecteur adjoint, pour compter du 16 octobre 1951 ;

Masse (Raymond), inspecteur, pour compter du 1^{er} novembre 1951.

— Par arrêté ministériel n° 807, du 4 juillet 1952 :

Article unique. — M. Delbende (Roger), inspecteur principal de 2^e classe des Chasses et de la Protection de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 août 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté ministériel n° 818 du 7 juillet 1952 :

Article unique. — Sont constatés, pour le deuxième semestre de l'année 1952, les franchissements d'échelon des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Bonnotte (Marcel), pour compter du 21 septembre 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

- MM. Barthélemy (Louis), à compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Charpy (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Saint-Aubin (Guy de), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Nicol (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

- MM. Marie (Jean), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Tillon (Robert), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Fricker (Claude), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

— Par arrêté interministériel du 7 juillet 1952, l'inspecteur Théron (Guy), de la police d'Etat des Alpes-Maritimes, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A.E.F., pour une durée maximum de 3 ans.

L'intéressé subira dans cette position les retenues pour pension civile, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de M. Théron.

— Par arrêté ministériel du 7 juillet 1952, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1952, les avancements d'échelons des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Administrateur en chef 3^e échelon.

- MM. Leca (Nicolas), pour compter du 16 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Gabirault (Pierre), pour compter du 17 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Lavergne (Georges), pour compter du 20 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Maclatchy (Alain), pour compter du 2 novembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Administrateur en chef 2^e échelon.

- MM. Thelliez (Charles), pour compter du 8 juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Ceccaldi (Paul), pour compter du 11 juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Rives (François), pour compter du 12 juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Vivie de Régie (Aurélien de), pour compter du 2 août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Marmiesse (Charles), pour compter du 7 août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Lebouder (Louis), pour compter du 10 août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Morizet (Henri), pour compter du 14 août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Pazat (Jean), pour compter du 23 octobre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Gillot (Victor), pour compter du 1^{er} décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Bouscayrol (René), pour compter du 22 décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Dard (Roger), pour compter du 27 décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Administrateur 3^e échelon.

- MM. Caillat (Roland), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Gras (André), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Boraschi (François), pour compter du 19 juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;

- Peyrical (Louis), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Luxeuil (Emile), pour compter du 1^{er} octobre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Gaudebout (Pierre), pour compter du 25 octobre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Administrateur 2^e échelon.

- MM. Bocquet (Richard), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Favreau (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Michelon (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Garder (Nicolas de), pour compter du 4 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Rolland (Pierre), pour compter du 29 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Bazin (Maurice), pour compter du 30 octobre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Clair (Jean), pour compter du 10 novembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Vincent-Genod (Gabriel), pour compter du 21 novembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Administrateur adjoint 4^e échelon.

- MM. Bloch (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Butin (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Hubler (Edmond), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Le Flem (Roger), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Lejeune (André), pour compter du 1^{er} juillet 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Bohuon (Michel), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Louys (André), pour compter du 9 décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Rousseau (Pierre-Michel), pour compter du 21 décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Ladhuie (Jean), pour compter du 25 décembre 1952; rappels pour services militaires conservés: néant.

Administrateur adjoint 3^e échelon.

- MM. Rousseau (Pierre-Michel), pour compter du 27 juin 1952; rappels pour services militaires conservés: 1 an, 6 mois, 6 jours;
 Simonet (Jean-Louis), pour compter du 27 juin 1952; rappels pour services militaires conservés: 1 an, 1 mois, 26 jours;
 Capillon (René), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Chipaux (Roger), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 D'Ornano (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Eydoux (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Giacomoni (Félix), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Gillot (François), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Guezille (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Guilbeau (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Maumon (Michel), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Mercier (Jacques-André), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Millet (Claude), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;
 Naudin (Jacques), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés: néant;

MM. Pean (Jean-Charles), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Pinon (Maurice), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Remusat (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Ricou (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Rousseau (Pierre-Jean), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Sellier (Bernard), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Simonet (Jean-Nicolas), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Plateau (Francis), pour compter du 6 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Leray (Auguste), pour compter du 8 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint 2^e échelon.

MM. Boulet (Yves), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Bourdillon (Michel), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Bourgeois (Henri), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Chenel (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Delautre (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Hermant (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Lesueur (Jacques), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Leynaud (Emile), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Lartres (Georges), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Oddos (Robert), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Patas d'Illiers (Bertrand), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Petitjean (Jacques), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Reynaud (Jean), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Vacherot (Jean), pour compter du 1^{er} août 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Lefebvre (Paul), pour compter du 20 septembre 1952; rappels pour services militaires conservés : néant;
 Delabrousse (Jean-Jacques), pour compter du 17 octobre 1952; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par décret en date du 7 juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la Magistrature :

M. Paoli, président de Chambre à la Cour d'Appel de Brazzaville, est nommé président de ladite Cour, en remplacement de M. Forgues, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Gassé, président du Tribunal supérieur d'Appel de Nouéma, est nommé président de Chambre à la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Paoli, appelé à d'autres fonctions;

M. Corre, conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville, est nommé président du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, en remplacement de M. Pignol, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Autheman, conseiller de Cour d'Appel à la Chambre de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Corre, appelé à d'autres fonctions;

M. Senesse, président du Tribunal de Brazzaville, est nommé conseiller de Cour d'Appel à la Chambre de Fort-Lamy, en remplacement de M. Autheman, appelé à d'autres fonctions;

M. Mercan, président du Tribunal de Bangui, est nommé président de 2^e classe audit tribunal (poste transformé);

M. Rousselot, juge d'instruction au Tribunal de Dakar, est nommé président de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Senesse, appelé à d'autres fonctions;

M. Franchet, juge de paix à compétence étendue d'Abeché, est nommé président du tribunal de 3^e classe à ladite juridiction (poste transformé);

M. Guelbot, juge de paix à compétence étendue d'Ouhigouya, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Libreville, en remplacement de M. Lecorché, appelé à d'autres fonctions;

M. Lalondrelle, juge de paix à compétence étendue d'Abo-mey, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault (poste créé);

M. Perrin, juge au tribunal de 2^e classe de Pondichéry, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro (poste transformé);

M. Louis, juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Daloa, en remplacement de M. Fouquet, appelé à d'autres fonctions;

M. Lescuyer, juge au tribunal de 2^e classe de Tananarive, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville (poste vacant);

M. Picot, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Konakry, en remplacement de M. Garcin, appelé à d'autres fonctions;

M. Burlion, juge de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Louis, appelé à d'autres fonctions;

M. de Cerf, juge de paix à compétence étendue de Moussoro, est nommé juge au tribunal de Lomé (poste créé);

M. Acloque, juge au tribunal de Pointe-Noire, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Bangui (poste transformé);

M. Bessy, juge de 3^e classe au tribunal de Pointe-Noire, est nommé juge au tribunal de 2^e classe (poste transformé);

M. Graffan, juge de 3^e classe au tribunal de Fort-Lamy, est nommé juge de 2^e classe audit tribunal (poste transformé);

M. Ledivelec, juge de 3^e classe au tribunal de Bangui, est nommé juge de 2^e classe audit tribunal (poste transformé);

M. Narfez, juge au tribunal de Libreville, est nommé juge au tribunal de Yaoundé, en remplacement de M. Otta-vy, appelé à d'autres fonctions;

M. Richard, juge au tribunal de Libreville, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Bamako, en remplacement de M. Lerne;

M. Collignon, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville, est nommé juge de 3^e classe au tribunal de Libreville, en remplacement de M. Narfez;

M. Detournel, juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville, est nommé juge au tribunal de 3^e classe d'Abeché (poste créé);

M. Lief, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari, en remplacement de M. Picot;

M. Servat, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné (poste transformé);

M. Stéphan, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor (poste transformé);

M. Tardo-Dino, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ati, en remplacement de M. Minet;

M. Thoze, juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Oyem (poste transformé);

M. Henne, breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Sibut, en remplacement de M. Reymond;

M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de Lambaréné, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Franceville (poste créé);

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue d'Oyem, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe d'Impfondo (poste créé);

M. Georges, juge de paix à compétence étendue de Bongor, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Koula-Moutou (poste créé).

M. Boni, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Brazzaville (poste vacant);

M. Lecorche, président du tribunal de 3^e classe de Libreville, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel de 2^e classe de Papeete, en remplacement de M. Montleuzen ;

M. Fouquet, juge de paix à compétence étendue de Daloa, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault (poste créé) ;

M. Gaigneron Jollimon de Marolles, juge de paix à compétence étendue d'Antalaha, est nommé procureur de la République d'Abéché (poste créé) ;

M. Thiriot, juge de paix à compétence étendue de Zinder, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Port-Gentil (poste créé) ;

M. Minet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ati, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire (poste transformé) ;

M. Reymond, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Sibut, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Bangui (poste transformé) ;

M. Rascol, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe d'Abéché (poste créé) ;

M. Tignol, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Port-Gentil (poste créé) ;

M. Vincent-Maréchaux, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault (poste créé) ;

M. Wagnies, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.E.F., est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Libreville (poste créé).

— Par arrêté ministériel n° 851, du 11 juillet 1952, M. Aubreville (André), inspecteur général 3^e échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Cameroun et en A.E.F., pour compter du 28 juin 1952, pour une durée maximum de six semaines, en vue de procéder à l'inspection de la « Compagnie Française du Cameroun », de la société « Les Bois du Cameroun », de la « Compagnie Française du Gabon » et des services forestiers du Cameroun, du Gabon et du Moyen-Congo.

Pendant la durée de sa mission, M. Aubreville (indice 750), classé au groupe I, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Le traitement de l'intéressé correspondant à la position de service en France est à la charge du budget de l'Etat (France d'outre-mer). La différence, entre ce traitement et le traitement en monnaie locale, résultant de l'application de l'article 2 du décret du 23 juin 1950 précité et les dépenses provenant des indemnités de missions prévues à l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de l'A.E.F. durant le séjour de M. Aubreville à Brazzaville et au Moyen-Congo et supportés par la « Compagnie Française du Cameroun », la société « Le Bois du Cameroun » et la « Compagnie Française du Gabon », durant son séjour au Cameroun et au Gabon.

Les frais de transport seront supportés par les compagnies susvisées, à l'exception de ceux nécessités par l'inspection des services locaux de l'A.E.F., qui seront à la charge du budget de l'A.E.F.

— Par arrêté ministériel n° 845 du 11 juillet 1952, M. Borget (Marc), licencié ès sciences, botaniste phytopathologiste contractuel des services Agricoles de l'A.E.F., est intégré dans le cadre général des spécialistes de laboratoires des services de l'Agriculture outre-mer, en qualité de chef de travaux de 1^{re} classe (rappels pour services militaires conservés : néant), à compter de la veille du jour de son embarquement.

— Par arrêté ministériel n° 878 du 21 juillet 1952, M. Chappuis (Jean), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par arrêté n° 875, en date du 21 juillet 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs de 1^{re} classe des services de l'Agriculture outre-mer, ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves pour l'année 1952, du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef, des inspecteurs généraux, ont été nommés, dans l'ordre de mérite, au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, dans les services de l'Agriculture outre-mer :

MM. Gaudillot (Claude), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 25 jours ;

Plagnard (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 5 mois, 25 jours.

Ces nominations auront effet, tant au point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, à compter du 12 juin 1952, date à laquelle les intéressés ont été déclarés reçus au concours.

— Par arrêté interministériel n° 203 du 28 juillet 1952, M. Calas (Raymond), professeur de chimie organique à la Faculté des Sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts-commissaires de la République en A.E.F. et au Cameroun, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat, pour la 1^{re} session 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à 7 semaines.

Pendant la durée de la mission, ce professeur aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du du décret n° 50.794 du 23 juin 1950 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 juin 1950, il aura droit à l'attribution des indemnités pour frais de mission des fonctionnaires classés au groupe I.

Les émoluments, allocations et indemnités correspondant à ceux perçus dans la position de professeur de Faculté des Sciences demeurent à la charge du budget de l'Etat (Ministère de l'Education nationale).

Les majorations et indemnités propres à la position de mission seront à la charge du budget des territoires intéressés pendant la durée réelle du séjour de ce professeur dans chaque territoire.

Les frais de voyage de M. Calas, Métropole - A.E.F. et retour, seront pour moitié à la charge du budget de l'A.E.F. et pour moitié à la charge du Cameroun. Les frais de voyage d'A.E.F. au Cameroun seront à la charge du budget du Cameroun. Les frais de voyage de M. Calas dans chaque territoire seront à la charge du budget du territoire en cause.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2494/DD, du 2 août 1952, les délibérations du Grand Conseil n°s 30/52, 31/52, 32/52 et 33/52 du 26 juin 1952 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 30/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 67/49 modifiant le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur ;

Les chambres de Commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
137	Tabacs fabriqués :	
A	Cigares.....	200 %
B	Cigarettes (avec minimum de perception de 400 francs le K.N.)...	150 %
C	Autres (à fumer, à mâcher, à priser), le K. N.....	400 »

Art. 2. — Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
Cigares (le K. N.).....	600 »
Cigarettes (le K. N.).....	320 »
Autres tabacs fabriqués (le K. N.).....	320 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 31/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 26 juin 1952 conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947, Les chambres de Commerce consultées,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
155 B	Essence des pétroles : autres.....	650 H.L.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 32/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
123	Bière.....	25 %
124	Vins (autres que les vins de li- queur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclu- sivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés : En bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analo- gues d'une contenance de 5 litres et moins :	
A	Titrant: 12° et moins.....	25 %
B	plus de 12°.....	30 %
C	Autrement titrant en alcool acquis: 12° et moins.....	25 %
D	de 12° à 15° inclus.....	25 %
125	Vins titrant en alcool acquis plus de 15°, de liqueur, mis- treilles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins ou de jus de raisins frais.....	40 %
126	Vins mousseux.....	30 %
A	De Champagne.....	30 %
B	Autres.....	30 %
127	Vermouths et apéritifs à base de vin.....	75.000 H.A.P.
128	Cidres, poirés, mousseux et non	25 %
129	Eaux de vie :	
	Naturelles de vin et de marc de raisins présentées :	
A	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins	75.000 H.A.P.
B	Autrement.....	75.000 H.A.P.
	De mélasse, de canne (rhums et tafias) présentées :	
C	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.	75.000 H.A.P.
D	Autrement.....	75.000 H.A.P.
	Whisky :	
E	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	75.000 H.A.P.
F	Autrement.....	75.000 H.A.P.

N°	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
	Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvres, etc...) présentées :	
G	En bouteilles, cruchons, flacons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	75.000 H.A.P.
H	Autrement.....	75.000 H.A.P.
130	Liqueurs :	
A	Gin.....	75.000 H.A.P.
B	Autres.....	75.000 H.A.P.
131	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs.....	25 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 33/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 26 juin 1952, conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'entrée des produits et marchandises en A. E. F. est fixé à 7 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2495/P.D. du 2 août 1952, les délibérations du Grand Conseil n°s 37/52, 41/52, 42/52 et 43/52 et 44/52 en date du 26 juin 1952 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 37/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant au cours de sa séance du 26 juin 1952 conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée est complété comme suit

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant
493 bis	Maisons préfabriquées en aluminium et alliages légers, composées d'une armature métallique et de différents panneaux et pouvant comporter l'équipement électrique, sanitaire et de cuisine, à poste fixe.....	10 %	ex 1517 A

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 41/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant au cours de sa séance du 26 juin 1952 conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
457	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.....	5 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 42/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant
523 A	Machines et appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, y compris les appareils électrostatiques et magnétiques, leurs parties et pièces détachées.....	1 %	1570
523 B	Machines et appareils d'extraction et de terrassement, de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, mélangeurs et malaxeurs, machines et appareils centrifuges, filtre-presses et presses, machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à briqueter, leurs parties et pièces détachées.....	3 %	1568—1569 1571 à 1575

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 43/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant
437 A	Tubes et tuyaux en fer ou acier :		
	Destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier.....	3 %	ex 1304
437 B	Autres.....	5 %	1304 à 1306
455 bis	Accessoires de tuyauterie (raccords, cordes, joints, manchons, brides, etc...) destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier.....	3 %	ex 1401
456 A	Réservoirs citernes et autres récipients analogues :		
	Destinés à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier.....	3 %	ex 1403
456 B	Autres.....	8 %	1403
507 A	Moto-pompes à liquides y compris les électro-pompes :		
	Destinées à l'installation de dépôts pétroliers sous régime douanier.....	3 %	ex 1536
507 B	Autres.....	5 %	1536

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 44/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
46	Graines et fruits oléagineux même concassés :	
A	Arachides décortiquées ou en coques.....	3 %
B	Coprah.....	3 %
C	Noix et amandes de palmistes....	3 %
D	Graines de ricin et de pulgère....	3 %
E	Graines de coton.....	3 %
F	Graines de sésame.....	3 %
G	Graines de karité.....	3 %
H	Autres.....	3 %
56	Huiles fixes fluides ou concrètes, d'origine végétale, brutes :	
A	De coton.....	2 %
B	D'arachides.....	2 %
C	De sésame.....	2 %
D	De palme.....	2 %
E	De palmiste et de coco (coprah)...	2 %
F	De karité.....	2 %
G	Autres.....	2 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2493/TP.-2 du 2 août 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 52/52 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant :

Approbation des modalités de règlement des engagements contractés par la Fédération envers l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle

Coloniale » en application des clauses des conventions de concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville respectivement accordées les 22 janvier et 6 octobre 1934 ;

Et substitution du territoire du Moyen-Congo au Gouvernement général de l'A. E. F. pour l'exécution des clauses des dites conventions.

Délibération n° 52/52 portant approbation des modalités des règlements des engagements contractés par la Fédération envers l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale » en application des clauses des conventions de concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville respectivement accordées les 22 janvier et 6 octobre 1934, et substitution du territoire du Moyen-Congo au Gouvernement général de l'A. E. F. pour l'exécution des clauses des dites conventions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et en particulier son article 34 ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » et en particulier son article 38 ;

Vu la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, accordée le 22 janvier 1934 à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale » ;

Vu la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville accordée le 6 octobre 1934 à la même société ;

Vu la lettre n° 3962 du Ministère de la France d'outre-mer en date du 9 mai 1952 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance plénière du 8 mai 1952 de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo ;

En sa séance du 27 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le mode de règlement des engagements contractés par la Fédération envers la Société « Union Electrique d'outre-mer » précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale », en application des clauses des conventions de concession susvisées.

Art. 2. — Le territoire du Moyen-Congo est substitué au Gouvernement général de l'A. E. F. pour ce qui concerne l'exécution des clauses des conventions de concession susvisées.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après approbation par le territoire du Moyen-Congo des nouvelles conventions de concession de distribution d'énergie électrique destinées à annuler et remplacer les conventions de concession susvisées.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2480/DGF. du 31 juillet 1952 la délibération n° 62/52 du 27 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 62/52 portant approbation des comptes définitifs du Budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3666 du 24 décembre 1948 rendant exécutoire le Budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1949 ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 27 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du Budget général de l'A. E. F., exercice 1949, sont arrêtés comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de quatre milliards cinq cent vingt neuf millions cent quarante quatre mille trente trois francs trente centimes (4.529.144.033,30) ;

b) *En dépenses*, à la somme de quatre milliards trois cent quatre vingt onze millions neuf cent soixante quatorze mille trois francs (4.391.974.003) ;

c) *Excédent de recettes sur les dépenses* : cent trente sept millions cent soixante dix mille trente francs trente centimes (137.170.030,30).

Art. 2. — L'excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au Budget général de l'A. E. F., exercice 1949 :

Chapitre A. — Dettes exigibles..... 2.534.090 »

Chapitre F. — Dépenses des magasins généraux..... 382.753.016 20

TOTAL..... 385.287.106 20

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chapitre B. — (Personnel)..... 30.135.982 10

— C. — (Matériel)..... 30.323.508 50

— D. — Travaux et main-d'œuvre. 58.546.056 40

— E. — Dépenses diverses..... 74.335.199 40

— G. — Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales (section extraordinaire)..... 98.828.597 »

TOTAL..... 292.169.343 40

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2516. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des Mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1901 du 13 juin 1952 portant fixation des valeurs mercuriales pour le second semestre 1952 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Fuel-oil, gas-oil et diesel-oil (le litre).....	5 »
Bois destiné à la fabrication de la pâte à papier (la tonne).....	1.000 »
Bois de mine (la tonne).....	1.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1952.

P. CHAUVET.

2522. — ARRÊTÉ portant rattachement du district autonome de N'Délé à la région de la Haute-Kotto et création de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 fixant les ressorts des juridictions civiles et pénales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 4 mai 1951 rétablissant la région de la Haute-Kotto ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 4 août 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de N'Délé est rattaché à la région de la Haute-Kotto qui prend le nom de région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Art. 2. — Le chef-lieu de la région est et demeure Bria.

Art. 3. — Les limites territoriales de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti sont celles des districts qui la composent telles qu'elles résultent des règlements en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1952.

P. CHAUVET.

2543. — ARRÊTÉ réglementant l'abattage des femelles reproductrices.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ; notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 1706 en date du 29 mai 1937 interdisant l'abattage des femelles reproductrices dans l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 964 en date du 19 mars 1938 complétant l'arrêté n° 1706 ;

Vu l'arrêté n° 966 en date du 19 mars 1938 interdisant l'abattage des femelles reproductrices au Moyen-Congo et au Gabon ;

Vu l'avis des chambres de Commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 réglementant le régime de l'Assemblée consulaire de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Elevage en A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 14 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est interdit sur tout le territoire de l'A. E. F. l'abattage des femelles reproductrices appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Art. 2. — Ne pourront être abattues sur place ou dirigées sur l'abattoir que les femelles hors d'âge, stériles, impropres à la reproduction.

Art. 3. — Dans les centres pourvus d'abattoirs, l'inaptitude à la reproduction devra être contrôlée par les fonctionnaires chargés de l'inspection des viandes. En leur absence le contrôle de cette inaptitude est laissé à l'appréciation des chefs de districts, l'autorisation d'abattage des femelles pour la boucherie ne pouvant être accordée qu'en cas d'atrophie ou de lésions des mamelles, ou de vieillesse évidente.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2544. — ARRÊTÉ rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1938 fixant les conditions auxquelles doit être soumise l'introduction du bétail dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1947 réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 le modifiant ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1952 autorisant le service de l'Elevage et des Industries animales à effectuer des cessions de médicaments et à pratiquer des interventions médicales et chirurgicales à titre onéreux ;

Vu l'avis des chambres de Commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945, réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 21 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour éviter la propagation des trypanosomiasés animales, les bovins conduits en troupeaux et circulant à pied doivent être soumis à un traitement trypanocide avant de pénétrer dans les zones insalubres et reconnues comme infestées de tsé-tsés.

Art. 2. — La nature du traitement, la posologie utilisée et la date de l'intervention seront mentionnées sur le laissez-passer délivré à cette occasion.

Une marque distinctive sera appliquée au fer rouge sur la peau des animaux ainsi traités, et dans une région telle (joue, jambe) que le cuir n'en sera pas endommagé.

Art. 3. — Le traitement du bétail destiné au commerce ou à la boucherie sera effectué à titre onéreux.

Art. 4. — Le traitement du bétail destiné à la reproduction et à l'élevage proprement dit sera gratuit.

Art. 5. — Les gouverneurs, chefs de territoire, préciseront par arrêté les routes du bétail jugées insalubres et les zones de rassemblement des troupeaux où le traitement sera appliqué.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2515 du 4 août 1952, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon, est titularisé dans les fonctions de directeur général des services Economiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1952.

M. Cabon est nommé directeur du Plan à compter du 1^{er} août 1952.

Il continuera à exercer provisoirement les fonctions qu'il accomplit actuellement jusqu'à l'arrivée de son successeur.

La solde de M. Cabon est à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2541 du 6 août 1952, M. Launois, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est désigné pour exercer cumulativement avec ses fonctions de directeur des Affaires politiques celles d'inspecteur des Affaires sociales.

Il est nommé en cette qualité président du Comité consultatif fédéral des Affaires sociales.

— Par arrêté n° 1665 du 24 juin 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kimbembe (Jean-Marie), commis de 5^e classe.

Commis de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bocouala (Casimir);

1^{er} tour au choix :

M. Iniengo (Edmond), commis de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Goma M'Bembé (Michel), commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Dacon (Louis);

2^e tour au choix :

M. Lascony (Toussaint);

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Kibongani (Jean),

Commis principaux de 2^e classe.

— Par arrêté n° 1666 du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis-adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Banguid (Jean), commis-adjoint de 5^e classe.

Commis-adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mabilia (Denis);

2^e tour au choix :

M. Kouka (Patrice);

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mavoungou (Alphonse);

1^{er} tour au choix :

M. Songo (Benoît),

Commis-adjoint de 3^e classe.

— Par arrêté n° 2437 du 28 juillet 1952, M. Vermaud Hetman (Joachim), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2468 du 31 juillet 1952, M. Bitsindou (Roger), élève diplômé de l'Ecole des Cadres supérieurs, domicilié chez M. N'Sobekela (Grégoire), S.I.C.O.F.O.R., boîte postale n° 69 à Pointe-Noire, est agréé en qualité de rédacteur stagiaire de 5^e classe des services Administratifs et Financiers pour compter de la veille du jour de sa mise en route à destination de son territoire d'affectation.

M. Bitsindou est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 2469 du 31 juillet 1952, M. N'Zala Backa (Placide), élève diplômé de l'Ecole des Cadres supérieurs domicilié 31, rue Jolly à Baongo-Brazzaville, est agréé en qualité de rédacteur stagiaire de 5^e classe des services Administratifs et Financiers pour compter de la veille du jour de sa mise en route à destination de son territoire d'affectation.

M. N'Zala Backa est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 2470 du 31 juillet 1952, M. Akono (Jean), élève diplômé de l'Ecole des Cadres supérieurs, domicilié chez M. Essi (Hermann), infirmier à Ebolowa (Cameroun), est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire de l'A. E. F. des services Administratifs et Financiers pour compter de la veille du jour de sa mise en route à destination de son territoire d'affectation.

M. Akono est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2046/s.j. du 25 juillet 1952, M. Laval (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège.

M. Laval (Pierre) est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Pala, en remplacement de M. Rocca, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 2368/s.j. du 23 juillet 1952, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3538 du 23 novembre 1950 nommant M. Martin, avocat général par intérim à Fort-Lamy.

M. Sinoir (Jean) prend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2407/s.j. du 25 juillet 1952, M. Senesse, président du Tribunal de Brazzaville, est nommé conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Mattei, partant en congé.

M. Louis, juge au Tribunal de Brazzaville, est nommé président par intérim du Tribunal correctionnel de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2446/s.j. du 30 juillet 1952, M. Espinet (Maurice), est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Espinet (Maurice) résidera à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2477/s.j. du 31 juillet 1952, est rapportée la décision n° 511/s.j. du 13 février 1952 nommant M^e Souquet, avocat-défenseur par intérim pour remplacer M^e Hebert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, pendant son absence.

M^e Souquet est nommé secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Souquet est affecté à l'étude de M^e Poujade, avocat-défenseur à Brazzaville.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2497 du 2 août 1952, M. Feminon (Michel), assistant vétérinaire contractuel actuellement en service au Tchad, est intégré dans le corps commun des agents de l'Elevage de l'A. E. F. en qualité d'assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1952, date d'expiration de son contrat.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2506 du 4 août 1952, M. Banthoud (Paul) est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire à compter de la date de sa prise de service.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

M. Banthoud est mis à la disposition du directeur du service Météorologique à Brazzaville.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2564 du 8 août 1952, M. Coniquet (Gaston), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire (rappels pour services militaires conservés : néant).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2473 du 31 juillet 1952, la situation administrative des agents dont les noms suivent est redressée ainsi qu'il suit à compter des dates indiquées ci-après :

1^o M. Effantin (Michel), surveillant de 3^e classe des Travaux publics, est promu :

Surveillant de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 24 jours ;

Surveillant de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 24 jours.

2^o M. Legeay (Bernard), surveillant de 3^e classe des Travaux publics, est promu :

Surveillant de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 6 mois ;

Surveillant de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 2228/SE-C. 4 du 10 juillet 1952, les décisions nos 2893 du 24 octobre 1947, 166 du 19 janvier 1948, 1019 du 14 avril 1948, 3688 du 8 décembre 1950, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial du « Groupement Français d'Assurances » agréé pour opérer en A. E. F.

Le « Groupement Français d'Assurances » réunit les sociétés suivantes :

Branche accidents.

(Opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938)

« La Flandre » ;
« Union et Phénix Espagnol » ;
« Le Nord » ;
« La Métropole » ;
« La France » ;
« L'Europe » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours ».

Branche incendie.

(Opérations prévues au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.)

« La Flandre » ;
« Union et Phénix Espagnol » ;
« Le Nord » ;
« La Métropole » ;
« Le Monde » ;
« La France » ;
« L'Europe » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours » ;
« La Foncière ».

Branche vie.

(Opérations visées au paragraphe 1 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.)

« Phénix Espagnol » ;
« Le Nord » ;
« La Prévoyance » ;
« Le Secours » ;
« La Foncière ».

Les sociétés étrangères d'assurances « L'Union et le Phénix Espagnol » et « Le Phénix Espagnol » sont agréées dans les termes de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 pour exercer en A. E. F. les opérations indiquées à l'article précédent.

— Par arrêté n° 2385/DGR.-2 du 24 juillet 1952, délégation permanente est donnée à M. Rey (Louis), directeur général des Finances de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors-budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux ainsi que les dépenses et les recettes du Plan de l'A. E. F.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rey (Louis), délégation permanente est donnée :

A M. Leclerc (Georges), chef du bureau du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. ;

A M. Lanne (Bernard), chef du bureau de l'Ordonnement, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors-budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

— Par arrêté n° 2415/SE-C.4 du 26 juillet 1952, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la Société d'assurances « L'Union et le Phénix Espagnol » (branche transports) dont le siège social est à Paris, 57-59, rue de l'Arcade (8^e).

M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la Société « L'Union et le Phénix Espagnol » pour effectuer au nom de ladite Société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret susvisé du 30 décembre 1938, les opérations suivantes : opérations d'assurance maritime et de transports.

— Par arrêté n° 2496/DP.1 du 2 août 1952, est abrogé l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948, à l'exception de son article 5 qui modifie les articles 25 et 26 de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2545/IGF. du 7 août 1952, sont proclamés ci-après les résultats des élections partielles des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., qui se sont déroulées à Libreville le 10 juillet 1952.

I. — Catégorie « Industriels du bois du Gabon ».

Inscrits : 21 ;
Votants : 0.
Aucun élu.

II. — Catégorie « Industriels du bois du Moyen-Congo ».

Inscrits : 28 ;
Votants : 12 ;

Suffrages exprimés : 12.

Ont obtenu :
M. Boutin, 12 voix (élu).

III. — Catégorie « Producteurs d'okoumé du Moyen-Congo ».

Inscrits : 9 ;
Votants : 2 ;

Suffrages exprimés : 2.

Ont obtenu :
M. Pige, 2 voix (élu).

— Par arrêté n° 2568 du 9 août 1952, M. Brunet (Lucien), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Duriez (Jean), appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2575 du 11 août 1952, sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés généraux ou locaux prévoyant la délivrance du certificat de bonne vie et mœurs.

La production de ce certificat ne pourra plus désormais être exigée.

Toutefois, les chefs de circonscriptions administratives et les commissaires de police sont autorisés à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs à toute personne domiciliée dans leur ressort et se rendant à l'étranger.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX - FORÊTS - CHASSES

— Par décision n° 2542 du 6 août 1952, M. Franzini (Ange), conservateur de 3^e échelon du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Inspection générale des Eaux et Forêts à Brazzaville pendant l'absence de M. Gazonnaud (Pierre), se rendant en mission à Paris.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa prise de service.

DIVERS

— Par décision n° 2416/SE.C4 du 26 juillet 1952, M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « Le Nord » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes : opérations d'assurance maritime et de transports.

— Par décision n° 2417/SE.C4 du 26 juillet 1952, M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « L'Europe » dont le siège social est 50 et 52, rue d'Amsterdam, Paris (9^e), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes : opérations d'assurance maritime et de transports.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *rattachant le dispensaire « Brazza » à la région sanitaire de l'Estuaire, à compter du 1^{er} août 1952.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948, portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A.E.F. ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le dispensaire « Brazza », inclus dans l'hôpital territorial du Gabon à Libreville, est rattaché à la région sanitaire de l'Estuaire, à compter du 1^{er} août 1952.

Art. 2. — L'approvisionnement en médicaments et matériel de ce dispensaire incombera désormais à la région sanitaire de l'Estuaire.

Art. 3. — Le personnel infirmier actuellement en service au dispensaire « Brazza », sera maintenu sur place et mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire de l'Estuaire.

Art. 4. — Le service médical continuera à être assuré par le médecin traitant de l'hôpital de Libreville (4^e catégorie).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 juillet 1952.

*P/le Gouverneur hors classe en mission,
le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
A. MACLATCHY.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1574/F en date du 28 juillet 1952, M. Roussel (Adolphe), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, est nommé chef du bureau de l'ordonnancement du service des Finances du Gabon.

M. Roussel est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire du Gabon, de sous-ordonnateur du budget général de l'A.E.F. et de ses annexes, de

sous-ordonnateur du budget du Plan et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Il signera aux lieu et place du Gouverneur, chef du territoire, toutes les pièces comptables concernant l'exécution desdits budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

P. T. T.

— Par arrêté n° 1566/CP en date du 26 juillet 1952, M. M'Vey (Louis), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mouila, condamné par le Tribunal correctionnel de Mouila à un an de prison et 15.000 francs d'amende, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 24 janvier 1952.

— Par arrêté n° 1446/CP en date du 10 juillet 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A.E.F., dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

MM. N'Kogue Onzaga (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
Mouity-Bouckat (Pierre), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

MM. Diouf (Jean-François), en service dans l'Estuaire ;
N'Djamba (Jean-Joseph), en service dans l'Estuaire.

Commis adjoints de 5^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Guila (Martin), en service dans l'Estuaire,
Commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Rakilo (Joseph-André), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

Ouaura (Pierre-Claver), en service dans la Nyanga ;
Mondzo (Alphonse), en service dans la N'Gounié,
Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Borobo-Moukagni (Athanase), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Libamambo (Joël), en service dans les Adoumas,
Commis adjoints de 2^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe.

M. Mouity-Bouckat (Antoine), en service dans la N'Gounié,

Commis adjoint de 1^{re} classe.

Commis adjoint principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bandjandja (Thuriaf), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Maloumba (Maurice), en service dans l'Ogooué-Ivindo,
Commis adjoints principaux de 3^e classe.

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

MM. Eyene (Charles), en service dans le Moyen-Ogooué ;
N'Guema-Meye (François), en service dans les Adoumas ;

2^e tour au choix :

M. Ogoula (Benoît), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
(à défaut de candidat à l'ancienneté) :

1^{er} tour au choix :

M. N'Kouelet (Eugène), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. N'Dong (Louis-G.), en service dans la Nyanga,
Commis de 4^e classe.

*Commis de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Evina (Albert), en service dans la N'Gounié ;
Issogui (Alfred), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. Sossa-Simawango, en service dans le Moyen-Ogooué ;

3^e tour au choix :

M. Minlo-Ebale (Jean), en service dans la N'Gounié,
Commis de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe.

M. Onwondo-Ovovi (Jérôme), en service dans l'Estuaire,
Commis de 1^{re} classe.

*Commis principal de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Ozouaki (Georges), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. Rendjogo (Robert), en service dans l'Estuaire,
Commis principaux de 3^e classe.

*Commis principaux hors classe avant 3 ans**1^{er} tour au choix :*

M. Toko (Célestin), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

M. Tchoreret (Laurent), en service dans l'Estuaire,
Commis principaux de 1^{re} classe.

CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT.

*Moniteur de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Loupdy (Faustin), en service dans les Adoumas ;
Biyogho (Emmanuel), en service dans le Moyen-Ogooué ;

N'Na (Etienne), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Ole (Paulin), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

Mlle Gondjout (Henriette), en service dans l'Estuaire ;

MM. Yeno (Samuel), en service dans l'Estuaire ;

N'Dong N'Zé (Paul), en service dans le Moyen-Ogooué ;

3^e tour au choix :

MM. Balley (Jean-Pierre), en service dans le Haut-Ogooué ;

N'Zoguet (Paul-Elie), en service dans la N'Gounié ;
Solet (Georges), en service dans le Moyen-Ogooué,
Moniteurs de 5^e classe.

*Moniteur de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. M'Vondo (Salomon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;

Obame (André), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Sima (Michel), en service dans l'Estuaire ;

3^e tour au choix :

M. Minko (Hilaire), en service dans le Woleu-N'Tem,
Moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

M. Baboussa (Daniel), en service dans la N'Gounié,
Moniteur de 3^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe.

M. Engone (Evariste), en service dans l'Estuaire,
Moniteur principal de 3^e classe.

*Instituteur adjoint de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Nyundu (Jean-Marie), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. M'Ba (Jean-Félix), en service dans le Haut-Ogooué ;

3^e tour au choix :

M. N'Goua (Benjamin), en service dans le Woleu-N'Tem,
Instituteurs adjoints de 5^e classe.

*Instituteur adjoint de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. N'Dong (Philippe), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Ondo N'Zibe (Simon), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Ebossa (Jean-Bernard), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

MM. Onwanlele (Jules), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Anguile (Félix), en service dans l'Estuaire ;

Minto'O (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix :

MM. Meyet (Daniel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

Ozouaki (André), en service dans l'Estuaire,
Instituteurs adjoints de 4^e classe.

*Instituteur adjoint de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Chagas (Sébastien), en service dans le Moyen-Ogooué ;

2^e tour au choix :

M. Gallene-Bamby (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
Instituteurs adjoints de 3^e classe.

*Chef ouvrier de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Daouda Sofiano, en service dans le Moyen-Ogooué ;

2^e tour au choix :

MM. Badinga (Léonard), en service dans l'Estuaire ;

Fickat (Lévy), en service dans l'Estuaire,
Chefs ouvriers de 4^e classe.

Chef ouvrier de 2^e classe.

M. M'Vele (Jean), en service dans l'Estuaire,
Chef ouvrier de 3^e classe.

CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS.

Préposé forestier de 4^e classe.

M. Bekale (Henri), en service dans le Moyen-Ogooué,
Préposé forestier de 5^e classe.

*Préposé forestier de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Angouet (René), en service dans l'Estuaire ;

M'Voa (Paul), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

MM. N'Goma (François), en service dans l'Estuaire ;

Wagha (Antoine), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Préposés forestiers de 3^e classe.

*Aide forestier de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. M'Ba (Etienne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. Epassaka (Christophe), en service dans la N'Gounié,
Aides forestiers de 4^e classe.

CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE.

Moniteur agricole de 4^e classe

M. Engozo'O (David), en service dans la Nyanga ;
Moniteur agricole de 5^e classe.

Moniteur agricole de 2^e classe.

M. Ella (Maurice), en service dans le Woleu-N'Tem,
Moniteur agricole de 3^e classe.

*Moniteur agricole de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Oyono (Julien), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. Engone N'Zé (André), en service dans le Haut-Ogooué,
Moniteurs agricoles de 2^e classe.

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Aide-opérateur de 4^e classe.

M. Perdyia Itoua (Gilbert), en service dans l'Estuaire,
Aide-opérateur de 5^e classe.

Aide-opérateur de 2^e classe.

M. Edongo (Louis), en service dans l'Estuaire,
Aide-opérateur de 3^e classe.

Facteur de 4^e classe.

M. N'Ganga (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem,
Facteur de 5^e classe.

Facteur de 3^e classe.

M. Mokambi (Jean-Louis), en service dans la Nyanga, Facteur de 4^e classe.

Facteur de 1^{re} classe.

M. N'Kouelet (François), en service dans l'Estuaire, Facteur de 2^e classe.

Surveillant de 2^e classe.

M. Otego-Obogho, en service dans l'Estuaire, Surveillant de 3^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

M. Obiang (Jérôme), en service dans l'Estuaire, Surveillant de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

M. Fabre (Dominique), en service dans l'Estuaire, Commis adjoint de 3^e classe.

*Commis de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Mandji (Marcel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. Malandy (Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime, Commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe.

M. N'Goua (Jean-Bernard), en service dans l'Estuaire, Commis de 3^e classe.

Commis hors classe avant 3 ans.

M. Onangah (Henri-Joseph), en service dans l'Estuaire, Commis principal de 1^{re} classe.

*Opérateur de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Essou (Jean-Fidèle), en service dans la Nyanga ;

2^e tour au choix :

M. Essono (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire,

(à défaut de candidat à l'ancienneté) :

M. N'Djaeno-Anguile (Jean), en service dans l'Estuaire, Opérateurs de 5^e classe.

*Opérateur de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Loko (Georges), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

M. Sadi (Philippe), en service dans le Woleu-N'Tem, Opérateurs de 4^e classe.

*CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE.**Aide-météorologiste de 4^e classe.*

M. Midoumou (Albert), en service dans l'Estuaire ; Aide-météorologiste de 5^e classe.

*CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE.**A l'emploi d'infirmier de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Akono-Abada (Marcel), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Malanda (Emile), en service dans la N'Gounié ;

Bilouboudy (Antoine), en service dans la Nyanga ;

(à défaut de candidat à l'ancienneté) :

M. N'Do (Jules-Marie), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Ekonomie (Pierre), en service dans l'Estuaire ;

Mlle Engone (Célile), en service dans les Adoumas ;

MM. M'Ba Essomba (Bonaventure), en service dans le Haut-Ogooué ;

Aka'A (Etienne), en service dans l'Estuaire ;

3^e tour au choix :

M. Obame (Daniel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

(à défaut de candidat à l'ancienneté) :

1^{er} tour au choix :

M. Raganyso (François), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Ipoulet (Stanislas), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

3^e tour au choix :

M. Ossima (Pierre), en service dans la N'Gounié ;
Infirmiers de 4^e classe.

*Infirmier de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Edzang (Samuel), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Ekouaghe (Mathias), en service dans la N'Gounié ;

Ellebiang (Benoît), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

MM. N'Seme (Antoine), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;

Ambourou (Augustin), en service dans l'Ogooué-

Maritime ;

Atougou (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix :

MM. M'Bo (Marcel), en service dans la Nyanga ;

Akoue (Luc-Bernard), en service dans la N'Gounié ;

(à l'ancienneté) :

M. Mambougou (Toussaint), en service dans la N'Gounié ;

Infirmiers de 3^e classe.

*Infirmier de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :*

Mlle Odombo (Alphonsine), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

M. Samba (Moïse), en service dans l'Estuaire ;

Mlle Akere (Antoine), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

Mlle Bilounga (Adéline), en service dans l'Estuaire ;

3^e tour au choix :

M. N'Goumba, en service dans la N'Gounié,

Infirmiers et infirmières de 2^e classe.

*Infirmier principal de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

MM. Meviane (François), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Nanga (Abel), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

MM. Joumas (Polycarpe), en service dans le Haut-Ogooué ;

M'Feguer (Alphonse), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

3^e tour au choix :

M. Augoula (Jean-Fernand), en service dans l'Estuaire,

Infirmiers de 1^{re} classe.

*Infirmiers principal de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Ayenoue (Grégoire), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

M. Onanga (Pierre-André), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

Infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe.

M. Ella (Philémon), en service dans le Woleu-N'Tem,

Infirmier principal de 2^e classe.

Infirmier principal hors classe avant 3 ans.

M. Monty (Laurent), en service dans la Nyanga,

Infirmier principal de 1^{re} classe.

*Agent sanitaire de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. N'Dille N'Som (Jean-Louis), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Ilougou (Bernardin), en service dans la Nyanga ;

3^e tour au choix :

M. Ballay (Michel), en service dans la N'Gounié,

Agents sanitaires de 4^e classe.

*Agent sanitaire de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Memini (Jean-Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. Bouna (Marcel), en service dans le Haut-Ogooué,

Agents sanitaires de 3^e classe.

*Infirmier breveté de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Edou (Paul), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :
M. N'Gawandji (Arsène), en service dans l'Estuaire ;
3^e tour au choix :
M. Emame (Jean), en service dans l'Estuaire,
Infirmiers brevetés de 4^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe.

M. Emame (Paul), en service dans l'Estuaire,
Infirmier breveté de 1^{re} classe.

CORPS COMMUN DE L'ÉLEVAGE.

Agent d'élevage de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Ekomoé (Lucien), en service dans l'Estuaire ;
2^e tour au choix :
M. Ondo (François), en service dans l'Estuaire,
Agents d'élevage de 3^e classe.

CORPS COMMUN DE LA POLICE.

Agent de police de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. N'Ko'O (Morand), en service à Libreville ;
2^e tour au choix :
M. N'Dji (Justin), en service à Libreville,
Agents de police de 3^e classe.

Agent de police de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Okogho (Joseph), en service à Port-Gentil ;
2^e tour au choix :
M. N'Doume Ella (Benoît), en service à Libreville,
Agents de police de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. N'Dong (Marc), en service à Libreville ;
2^e tour au choix :
M. Mavikana (Charles), en service à Libreville,
Agents de police de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

M. N'Guimbi (Jacques), en service à Port-Gentil,
Sous-brigadier de 3^e classe.

Brigadier.

M. M'Batchi (Jean-Pierre), en service à Port-Gentil,
Sous-brigadier de 1^{re} classe.

CORPS COMMUN DES PLANTONS.

Planton de 4^e classe.

M. Moussavou (Robert), en service à Port-Gentil, rappels
pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 3 jours.
Planton de 5^e classe.

Planton de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Makaya-Mayamba, en service à Libreville ;
2^e tour au choix :
M. Minko, en service à Libreville,
Plantons de 4^e classe.

Planton de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. N'Guema (Clément), en service à Libreville ;
2^e tour au choix :
M. Wolo (Maurice), en service à Libreville ;
3^e tour au choix :
M. Ombanda (Pascal), en service à Libreville,
Plantons de 3^e classe.

CORPS COMMUN DE LA DOUANE.

Sous-brigadier de 4^e classe.

M. Ogoula (Jean-Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Sous-brigadier de 5^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

M. Pembiah (Damas), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Sous-brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Moupila (Cyprien), en service dans l'Estuaire ;
2^e tour au choix :
M. Baouka (Marcel), en service dans l'Estuaire,
Sous-brigadiers de 3^e classe.

Brigadier hors classe avant 3 ans.

M. Okabandie (André), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Brigadier de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe.

M. Cisse Marnadou, en service dans l'Estuaire,
Commis de 3^e classe.

— Par arrêté n° 1447/CP en date du 10 juillet 1952, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates indiquées ci-après :

**CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS.**

Pour compter du 5 août 1951 :

M. Mengnie M'Bo (Joseph), en service dans le Woleu-N'Tem.

Pour compter du 13 août 1951 :

M. M'Vone Obiang (Thomas), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Bengo (Georges), en service à Libreville ;

Pour compter du 7 juillet 1952 :

M. Essone (Edmond), en service dans l'Ogooué-Maritime.

CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT.

a) *Instituteurs adjoints.*

Pour compter du 15 septembre 1951 :

M. Ella Assa (Jean-François), en service dans le Woleu-N'Tem.

Pour compter du 1^{er} novembre 1951 :

Mlle Jobet (Elisabeth), en service à Libreville.

b) *Moniteurs.*

Pour compter du 1^{er} mars 1951 :

Mlle Mezegue (Yvonne), en service dans la Nyanga ;
M. Mitoumba (Jean-Robert), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Mme Makaya (Jeanne), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Pour compter du 15 septembre 1951 :

Mlle Meyia (Hélène), en service dans le Woleu-N'Tem ;
MM. Itsopot (Etienne), en service dans la N'Gounié ;
Mintsa (André), en service dans la Nyanga ;
Obame (Simon), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Ella (Simon), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mlle Ningone (Yvette), en service dans le Moyen-Ogooué ;
MM. Allogo (Clément), en service dans l'Estuaire ;
Ekoume (Bernard), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Mlle Aben (Marcelle), en service dans le Moyen-Ogooué ;
MM. Retiga (Thomas), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
N'Dong Ondo (Martin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
N'Koh Ondo (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Obame (Longin), en service dans le Haut-Ogooué ;
Ayi N'Gwa (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Ella (François), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Ango (Gabriel), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
N'Guema (Gabriel), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Mlle Gauthis (Denise), en service dans le Moyen-Ogooué ;

MM. N'Dzindzi (Paul), en service dans la N'Gounié ;
 M'Ba (Benoit), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 N'Guema Ondo (Adrien), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Obiang Zue (Jacques), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Tapoyo (Paul), en service dans l'Estuaire ;
 Mintsa (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
 N'Zé (Samuel), en service dans le Moyen-Ogooué ;
 M'Bia (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
 Manika (Jean), en service dans la N'Gounié ;
 Oyono (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 N'Zé (Michel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Ekome (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Méty Xavier, en service dans l'Estuaire ;
 M'Boula (Mathieu), en service dans la N'Gounié ;
 Obame (Emile), en service dans le Haut-Ogooué ;
 N'Nah (Emmanuel), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 Mme Tocko (Catherine), en service dans le Haut-Ogooué ;
 MM. N'Solo (Philippe), en service dans les Adoumas ;
 Bithegue (Samuel), en service dans le Moyen-Ogooué ;
 Afane (Robert), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

Pour compter du 15 mars 1952 :

MM. Ondo (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Mendomo (Pierre), en service dans la Nyanga ;
 Allogho (Etienne), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 Megne (Emmanuel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Obame (Jean-Hilaire), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 M'Ve (Thomas), en service dans la Nyanga ;
 Tchissambo (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 N'Goua (Eloi), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Olimbo (Jean-Marie), en service dans la Nyanga ;
 Assoumou (Moïse), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 N'Zue (Samuel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Abena (Martin), en service dans la Nyanga ;
 Dirinda (Samuel), en service dans la N'Gounié ;
 N'Kele (Abel), en service dans le Haut-Ogooué ;

Sont astreints à une période de stage de six mois pour compter du 15 mars 1952, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. N'Zouga (Bruno), en service dans la N'Gounié ;
 Mendham (Simon), en service dans le Haut-Ogooué ;
 N'Goma (Joseph), en service dans les Adoumas ;
 Moussavou (Hyacinthe), en service dans la Nyanga ;
 Koumba (Antoine), en service dans la N'Gounié ;
 Obame (Antoine), en service dans le Haut-Ogooué ;
 Ebang (Daniel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Menzeme (Faustin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Mintsa (Jean-Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 N'Dong (Emmanuel), en service dans les Adoumas ;
 Ango (Victor), en service dans l'Estuaire ;

Les moniteurs de 5^e classe stagiaire, dont les noms suivent, qui n'ont pas donné satisfaction au cours de leur stage, sont licenciés de leur emploi pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté leur sera notifié.

MM. Biyogo (Charles), en service dans le Haut-Ogooué ;
 Akoma (Alphonse), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 N'Gomo (Luc-Faustin), en service dans le Moyen-Ogooué ;
 N'Dende (Pierre), en service dans les Adoumas ;
 Maleine (Diffane), en service dans les Adoumas ;

Le préposé de 5^e classe stagiaire Mananny-Mawora (Clément), en service à l'inspection forestière de la N'Gounié à Mouila, est astreint à une prolongation de stage de six mois, pour compter du 1^{er} juin 1952.

— Par arrêté n° 1486/CP en date du 16 juillet 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, les agents des corps

communs du Gouvernement général de l'A.E.F., dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

Commis adjoint de 4^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 Minko Bekale (Moïse), en service dans la N'Gounié,
 Commis adjoint de 5^e classe.

Commis adjoints de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. N'Tsama (Marcel), en service dans la N'Gounié ;
 2^e tour au choix :
 M. Biwole (Joseph), en service à Libreville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Ondong (Augustin), en service à Libreville ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Engouang (Paul), en service dans la N'Gounié
 Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoints de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Samba (Urbain), en service à Libreville ;
 2^e tour au choix :
 M. Meyo (Moïse), en service dans l'Estuaire ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Tengo (Jean), en service dans la Nyanga ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Lingoumbi (Jean-François), en service dans les Adoumas,
 Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint principal de 2^e classe.

Au choix :
 M. Mavoungou (Dominique), en service dans la N'Gounié,
 Commis adjoint principal de 3^e classe.

Commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Essimengane (Simon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 2^e tour au choix :
 M. Ekoga (Julien), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Eva (Théodore),
 Commis de 5^e classe.

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Gondjout (Edouard), en service à Libreville ;
 2^e tour au choix :
 M. Boumah (Dominique), en service à Libreville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Agaya (Félix), en service dans l'Ogooué-Maritime,
 Commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Revignet Ingeza (Jean), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 2^e tour au choix :
 M. Issembe (Jean-René), en service à Libreville,
 Commis de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe.

Au choix :
 M. Posso (Gustave), en service à Libreville,
 Commis principal de 3^e classe.

CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT.

Moniteurs de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Igaiga (Robert), en service aux Adoumas ;
 2^e tour au choix :
 M. M'Ba Biyogho (Omer), en service dans le Moyen-Ogooué ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Bouanga (Marcellin), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

1^{er} tour au choix :

M. Wagha (Emmanuel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. Lypoye (Etienne), en service aux Adoumas ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Siffon (Pierre), en service dans la N'Gounié ;

1^{er} tour au choix :

M. Likouele (Henri), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;

2^e tour au choix :

M. M'Bourou (Georges), en service dans l'Estuaire ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dally (Maurice), en service dans le Haut-Ogooué ;

1^{er} tour au choix :

Mme Makaya (Jeanne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. N'Dong (Jean-Joseph), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mitounda (Jean-Robert), en service dans le Moyen-Ogooué ;

1^{er} tour au choix :

Mme Adda (Florence), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

Mme Meyegue (Yvonne), en service dans la Nyanga, Moniteurs et monitrices de 5^e classe.

*Moniteur de 3^e classe.**Au choix :*

M. N'Djimbi (André), en service dans la N'Gounié, Moniteur de 4^e classe.

*Moniteurs de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

Mme Eyang (Philomène), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

M. M'Beng (Calixte), en service dans l'Estuaire, Moniteur et monitrice de 3^e classe.

*Instituteur adjoint de 3^e classe.**Au choix :*

M'Beyo'O (Josué), en service dans la N'Gounié, Instituteur adjoint de 4^e classe.

CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS.

*Aide topographe de 4^e classe.**Au choix :*

M. Kombila (Hyacinthe), en service dans l'Estuaire.

CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS.

*Préposés forestiers de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Onewin (Fausther-J.-B.), en service dans l'Estuaire ;

2^e tour au choix :

M. Ebaye (Pierre-André), en service dans l'Estuaire ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Assouzoghe (Rémy), en service dans l'Estuaire, Préposés forestiers de 5^e classe.

*Préposés forestiers de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. N'Zé (Louis), en service à Libreville ;

2^e tour au choix :

M. NDoutoume (Antoine), en service à Libreville, Préposés forestiers de 3^e classe.

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

*Aides opérateurs de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. N'Guema (Pierre), en service dans le Moyen-Ogooué ;

2^e tour au choix :

M. Ekonomie (Clément), en service dans l'Estuaire ; Aides opérateurs de 5^e classe.

*Commis adjoints de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Obiang (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. Kalla (Jean), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ogandaga (Sylvestre), en service dans le Moyen-Ogooué, Commis adjoints de 5^e classe.

*Commis de 3^e classe.**Au choix :*

M. Loembet (Robert), en service dans la N'Gounié, Commis de 4^e classe.

*Opérateur de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Djimbi (Henri), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

M. Nlate Anwembe (Samuel), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makosso (Guy), en service à Libreville, rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 17 jours, Opérateurs de 4^e classe.

CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

*Infirmier de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Dongo (François-Xavier), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour au choix :

M. N'Lathe (Albert), en service à Libreville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Tem (Mathias), en service aux Adoumas ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Djoungui (Jean-Bernard), en service à Libreville ;

2^e tour au choix :

M. N'Kwang Zé (Martin), en service à Libreville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Embinga (Auguste), en service dans le Haut-Ogooué ;

1^{er} tour au choix :

M. Peilot (Pierre), en service dans la N'Gounié ;

2^e tour au choix :

Mme Babongui (Christine), en service à Libreville, Infirmiers et infirmières de 4^e classe.

*Infirmiers de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. N'Dong (Barthélémy), en service à Libreville ;

2^e tour au choix :

M. N'Dong (Fabien), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bouyou (Bernard), en service dans le Haut-Ogooué ;

1^{er} tour au choix :

Mlle Adda Mintsa (Jeanne), en service aux Adoumas ;

2^e tour au choix :

M. Doumet (Julien-Joachim), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

Mlle Avenot (Gertrude), en service à Libreville ;

1^{er} tour au choix :

M'Bourou (Charles), en service dans le Moyen-Ogooué ;

2^e tour au choix :

M. N'Guema (Antoine), en service à Libreville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

Mlle Ngouendjengue (Yvonne), dans l'Ogooué-Maritime ;

1^{er} tour au choix :

M. Angot (Eusèbe-Marie), en service à Libreville ;

2^e tour au choix :

M. N'Guema (Léon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Evoung (Pierre-Marie), en service dans la Nyanga, Infirmiers et infirmières de 3^e classe.

Infirmiers de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. N'Zé M'Bote (Paul), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 2^o tour au choix :
 M. Ella (Henri), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté
 Mlle Avandje (Marie-Julie), en service à Libreville ;
 1^{er} tour au choix :
 Mlle Fatouma (Marie-Thérèse), en service dans la Nyanga ;
 2^o tour au choix :
 M. Bitegue (Jean), en service aux Adoumas ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Antchoue (Laurent), en service dans la N'Gounié,
 Infirmiers et infirmières de 2^e classe.

Infirmiers principaux de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Kede (Jean), en service dans la Nyanga ;
 2^o tour au choix :
 Mlle Gomès (Hélène), en service dans la N'Gounié ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. N'Guimbi (Maurice), en service dans la N'Gounié ;
 1^{er} tour au choix :
 M. N'Dongo (François), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 2^o tour au choix :
 M. N'Guema (Anselme), en service à Libreville,
 Infirmiers et infirmière de 1^{re} classe.

Infirmiers principaux de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. N'Doutoume (Camille), en service dans la N'Gounié ;
 2^o tour au choix :
 M. Obame (Thomas), en service dans la N'Gounié,
 Infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmiers principaux de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Ivanga (Clément), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 2^o tour au choix :
 M. M'Ba (André-Marie), en service à Libreville,
 Infirmiers principaux de 2^e classe.

Agents sanitaires de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Asso'Olo Etua (David), en service dans la N'Gounié ;
 2^o tour au choix :
 M. Mekoua (Moïse), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Ewolo (Marcel), en service dans la Nyanga ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Essono (Pierre-Simon), en service à Libreville,
 Agents sanitaires de 4^e classe.

Agents sanitaires de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Obiang (Grégoire), en service dans le Haut-Ogooué ;
 2^o tour au choix :
 M. N'Dongo (Salomon), en service dans la Nyanga ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Mezou (René-Marcel), en service à Libreville ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Aka'A (Paul), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. N'Kogue (André), en service dans l'Ogooué-Maritime,
 Agents sanitaires de 3^e classe.

Infirmiers brevetés de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. N'Dong (Jean-de-Dieu), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Anore (Georges), en service à Libreville ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Evoung (Pierre-Célestin), en service à Libreville,
 Infirmiers brevetés de 4^e classe.

CORPS COMMUN DE LA POLICE.

Agents de police de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Mabounda (Maurice), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Mougiane (Albert), en service à Port-Gentil ;

- 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Mounquengui (Alexandre), en service à Port-Gentil ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Moundounga (Henri), en service à Libreville,
 Agents de police de 3^e classe.

Agents de police de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Ebenie (Jean-Baptiste), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Goundou (Clément), en service à Port-Gentil,
 Agents de police de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

- Au choix :
 M. Makosso (Pierre-Célestin), en service à Libreville,
 Agent de police de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Anguilet (Henri), en service à Port-Gentil ;
 2^o tour au choix :
 M. Makaya (Arsène), en service à Port-Gentil ;
 3^o tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Djoumadjou (Jean), en service à Port-Gentil ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Doukaga (Samuel), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. N'Gabo (Félix), en service à Libreville,
 Sous-brigadiers de 3^e classe.

Brigadier.

- Au choix :
 M. Azizet (Gilbert), en service à Port-Gentil,
 Sous-brigadier de 1^{re} classe.

CORPS LOCAL DES PLANTONS.

Planton de 4^e classe.

- Au choix :
 M. Mavoungou (Bayonne), en service à Libreville,
 Planton de 5^e classe.

Planton de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. N'Guele (Alphonse), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Bekale (Edouard), en service à Libreville,
 Plantons de 4^e classe.

Planton de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Obame (Michel), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Missseghe (Gabriel), en service à Libreville,
 Plantons de 3^e classe.

Planton de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
 M. M'Bemba (Maurice), en service à Libreville ;
 2^o tour au choix :
 M. Mognoli (François), en service à Port-Gentil,
 Plantons de 2^e classe.

Planton principal de 3^e classe.

- Au choix :
 M. Nguema N'Doutoume, en service à Libreville,
 Planton de 1^{re} classe.

CORPS COMMUN DES DOUANES.

- 1^{er} tour au choix :
 M. Mouanga (Jacques), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 2^o tour au choix :
 M. Toizum (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Préposés de 5^e classe.

Préposés de 3^e classe.

- Au choix :
 M. Malonga (Jules), en service dans l'Estuaire,
 Préposé de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 4^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Ngonga (Célestin), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. Anguilet (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kowet (Dominique), en service dans l'Estuaire ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Zaba (Antoine), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Sous-brigadiers de 5^e classe.

*Sous-brigadier de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Loembet (Omer), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

M. Mahoungou (Alphonse), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Sous-brigadiers de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Essinga (Alphonse), en service dans le Woleu-N'Tem ;

2^e tour au choix :

M. Ossima (Emmanuel), en service dans l'Estuaire,
Sous-brigadiers de 3^e classe.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.**Au choix :*

M. Kanza (Albert), en service dans l'Ogooué-Maritime,
Sous-brigadier de 2^e classe.

*Brigadier hors classe avant 3 ans.**Au choix :*

M. M'Bourou (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Brigadier de 1^{re} classe.

*Commis de 2^e classe.**Au choix :*

M. Obame (David), en service dans l'Estuaire,
Commis de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 1551/APAGAS, en date du 24 juillet 1952, M. Roux est autorisé à ouvrir, à Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée par l'article 1^{er} ci-dessus, est confiée à Mme Paumier, titulaire du C.E.P., épouse du gendarme Paumier, en service à Makokou.

— Par arrêté n° 1591, en date du 29 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune) 29.979.001 »

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune) 686.516 »

*Chiffre d'affaires**Communes :*

Libreville 87.990 »
Omboué 5.690 »
N'Djolé 8.100 »

Traitements et salaires

Libreville (commune) 360.318 »
Libreville (district) 5.136 »

Communes :

Port-Gentil 243.541 »
Omboué 3.228 »
Lambaréné 41.243 »
N'Djolé 33.117 »
Medouneu 877 »
Mouila 21.653 »
N'Djolé 540 »
Mimongo 12.153 »
Mayumba 39.191 »
Booué 10.816 »
Makokou 3.657 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune) 2.720.813 »

*Patentes**Communes :*

Omboué 567.000 »
Lambaréné 88.900 »
N'Djolé 387.212 »
N'Djolé 4.050 »

*Licences**Communes :*

N'Djolé 64.500 »
N'Djolé 6.000 »

*Impôt personnel nominatif**Communes :*

Libreville 651.550 »
N'Djolé 110.000 »
Booué 60.525 »
Mékambo 3.200 »

*Impôt personnel numérique**Communes :*

Lambaréné 20.300 »
N'Djolé 85.650 »
Mayumba 1.275.000 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Libreville (commune) 880 »

Centimes additionnels communaux Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune) 298.329 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune) 27.146 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)**Communes :*

Libreville 8.800 »
Omboué 570 »
N'Djolé 810 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)**Communes :*

Omboué 56.700 »
Lambaréné 8.890 »
N'Djolé 45.167 »
N'Djolé 1.005 »

— Par arrêté n° 1592, en date du 29 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

*Chiffre d'affaires**Communes :*

Libreville 54.260 »
Port-Gentil 84.000 »
Bitam (district) 29.984 »

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune) 3.257.250 »

Traitements et salaires

Libreville (commune) 16.800 »

Districts :

Port-Gentil 8.388 »
N'Djolé 736 »
Booué 6.381 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune) 17.700 »

Districts :

Port-Gentil 45.225 »
N'Djolé 52.680 »

Patentes

Port-Gentil (commune) 106.850 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)	4.300 »
Districts :	
Port-Gentil	6.600 »
N'Djolé	4.170 »

Impôt personnel numérique

Lambaréné	109.420 »
-----------------	-----------

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Libreville	543 »
Port-Gentil	840 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune)	177 »
----------------------------	-------

Centimes additionnels communaux Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)	32.572 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels sur patentes (Chambres de commerce)

Communes :	
Libreville	5.422 »
Port-Gentil	8.400 »
Bitam (district)	2.998 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Port-Gentil (commune)	10.685 »
-----------------------------	----------

AVENANT à une convention entre les gouvernements de la Nigéria et de l'A.E.F.

Les délégations nigérienne et française s'accordent à recommander aux gouvernements de la Nigéria et de l'A.E.F. respectivement l'adoption des précisions et modifications ci-dessous à la convention signée entre ces deux gouvernements le 16 mai 1949.

Art. 21. — Modifications du premier alinéa :

« L'autre partie des salaires dus au travailleur sera payée au Gabon, le minimum étant de 650 francs par mois. »
(Le reste sans changement.)

Art. 24. — Addition in fine :

« Les femmes et les enfants des travailleurs recevront gratuitement chacun la moitié de la ration due au travailleur selon le présent article. »

Art. 28. — Addition in fine :

« Pendant l'indisponibilité pour maladie non imputable au travail, le travailleur aura droit au pécule prévu à l'article 20 et à la ration complète prévue à l'article 24. »

Art. 32. — Addition in fine :

« L'incapacité permanente partielle ouvrira droit à une réparation calculée selon les dispositions de la circulaire du 30 septembre 1951 du Haut-Commissaire, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F., le 1^{er} novembre 1951 ; la rémunération servant de base au calcul de la réparation sera la rémunération totale en espèces et en nature. »

Les termes du présent avenant revêtus des signatures de M. le Commissaire au Travail de Nigéria et du Gouverneur du territoire du Gabon seront présentés pour approbation à son Excellence le Gouverneur de la Nigéria et au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Fait à Libreville, le 9 février 1952.

A.-H. COUZENS,
Commissioner of Labour
Nigeria.

P. PELIEU,
Gouverneur de la France
d'outre-mer.

Les termes du présent avenant ont reçu l'approbation de son Excellence le Gouverneur de la Nigéria, le 9 février 1952 et du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., le 7 mars 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1588/CP en date du 28 juillet 1952, M. Leray (Auguste), administrateur adjoint (3^e échelon), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de district d'Oyem, chef de district de Médouneu, en remplacement de M. Lecuyer, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE.

— Par décision n° 1549/GF en date du 24 juillet 1952, les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux stagiaires et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction.

MM. Boussougou (Michel), ex-tirailleur, élève garde territorial, (3^e classe stagiaire), n° mle 1471, date d'engagement le 15 juillet 1952 ;

Ikapi Boubala (Charles), élève garde territorial, (4^e classe stagiaire), n° mle 1472, date d'engagement le 15 juillet 1952 ;

Massala (Etienne), élève garde territorial, (4^e classe stagiaire), n° mle 1473, date d'engagement le 15 juillet 1952 ;

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1550/GT en date du 24 juillet 1952, les Africains dont les noms suivent originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux stagiaires et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction.

MM. Boudzanga (Jean), ex-tirailleur, élève garde territorial, (3^e classe stagiaire), n° mle 1474, date d'engagement le 18 juillet 1952 ;

Moukoubi (Jean-Marie), ex-tirailleur, élève garde territorial, (3^e classe stagiaire), n° mle 1475, date d'engagement le 18 juillet 1952.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1593/GT en date du 31 juillet 1952, le garde territorial de 3^e classe Bopinda (Alphonse), n° mle 1235, en service au détachement de Mouïla, région de la N'Gounié, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon), pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale à compter du 1^{er} août 1952.

DIVERS

— Par décision n° 1543/SE en date du 23 juillet 1952, Mlle Vecten (Michelle), est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 1596/SE en date du 31 juillet 1952, le R. P. Christopher est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ prescrivant le recensement des habitants des agglomérations africaines de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution et d'organisation des communes indigènes en A.E.F. ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu les articles 465 et 466 du Code pénal, modifiés par l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 ;

Vu le décret du 19 novembre 1947, étendant à l'A.E.F. certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;
Sur la proposition de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français de statut civil de droit commun et de statut local, les citoyens étrangers des deux sexes, de tous âges et de toutes professions, présents dans les agglomérations africaines de la commune mixte de Brazzaville, le lundi 22 septembre 1952, devront se faire recenser auprès de l'autorité administrative de cette commune.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement seront tenues de remplir exactement, complètement et d'une manière lisible le questionnaire individuel de recensement qui leur sera remis.

Art. 3. — Les chefs de clôture, ou, à leur défaut, les responsables désignés par l'autorité administrative, seront tenus de fournir aux agents recenseurs, tous les renseignements demandés par le bulletin de recensement.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 12 à 1.200 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 5. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 juillet 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE.

— Par arrêté n° 1606/CP, en date du 15 juillet 1952, M. Malembi (Edmond), est agréé dans le corps commun du service Météorologique, en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 1607/CP, en date du 15 juillet 1952, M. Mapakoud (Christophe), est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A.E.F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1668/CP, du 22 juillet 1952, M. Zekakany (Romuald), titulaire du certificat d'études primaires, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

SURETÉ.

— Par arrêté n° 1596/CP, en date du 11 juillet 1952, M. Guede Sara, agent de police de 1^{re} classe du corps local de la Police, en service au Commissariat spécial du Port, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour faute grave et répétée dans le service.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT.

Vu la décision n° 1676/SE, du 22 juillet 1952, sont déclarés admis à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Effila (Emile) ;
Meza (Placide).

CENTRE DE DOLISIE

MM. N'Tonga (Paul) ;
Batchy (Jean-Léandre).

CENTRE DE BOKO

M. Loemba (Auguste).

DIVERS

— Par décision n° 1621/CP-P.T., en date du 16 juillet 1952, le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, décide :

Le montant de l'encaisse des timbres-poste du bureau auxiliaire de Baboua, est porté à 5.000 francs.

La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1952, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ modifiant les prix maxima des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1952 fixant les prix maxima des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} août 1952, les prix maxima des transports du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Coton fibre :</i>	
S. T. O. C. (la tonne kilométrique).....	19 95
S. T. R. O. :	
Axes principaux (la tonne kilométrique).....	16 81
Axes secondaires, sans frêt de retour (la tonne kilométrique).....	23 28

Coton graine et graines de semis :

Avec frêt de retour (la tonne kilométrique).....	21 57
Sans frêt de retour (la tonne kilométrique).....	38 »

Matériel :

Matériel (la tonne kilométrique).....	16 15
---------------------------------------	-------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 juillet 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ instituant en Oubangui-Chari une prime destinée à encourager la culture du coton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1563 du 2 juin 1948 instituant une prime d'encouragement à la culture cotonnière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de proposer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton, en sa séance du 7 juin 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton, allouée aux producteurs de coton sur la base de 900 francs par hectare ensemencé, dans la limite des crédits mis à la disposition des chefs d'unités administratives.

Cette prime sera accordée aux planteurs ayant opéré dans les conditions suivantes :

Semis avant la date limite fixée par le chef de région selon les conditions locales de la campagne 1952-53, sur terrains bien préparés, à la densité indiquée et en plantations groupées.

Entretien ultérieur convenable des plantations.

Cette prime sera distribuée individuellement avant le 1^{er} octobre 1952.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 32-1-6-5 : « prime d'encouragement à la culture cotonnière ».

Art. 3. — Une Commission chargée du contrôle des ensemencements sera instituée dans chaque district. Elle comprendra obligatoirement :

Le chef de district, *président* ;

Le représentant du service de l'Agriculture ;

Le chef du canton intéressé ;

Un ou plusieurs membres des collectivités africaines.

La Commission pourra, le cas échéant, entendre, à titre consultatif, le ou les conseillers représentatifs de la région présents dans le district.

Elle établira un procès-verbal de ses opérations constatant, pour chaque village, le nombre des planteurs bénéficiaires de la prime.

Art. 4. — La Commission procédera, dans les conditions de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, au paiement, entre les mains de chaque chef de village, de la prime acquise par les cultivateurs bénéficiaires de celle-ci.

Cette prime sera immédiatement répartie entre les cultivateurs, en présence de la Commission.

Art. 5. — Le chef du bureau des Finances, les chefs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et commu-

niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 25 juillet 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ fixant les mesures en vue d'assurer le paiement de la prime allouée aux producteurs de coton par l'arrêté n° 474 du 25 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 474 du 25 juillet 1952 instituant en Oubangui-Chari une prime d'encouragement à la culture cotonnière ;

Vu l'avis n° 114 du 26 juin 1952 de délégation d'un crédit de 125.000.000 de francs sur le chapitre : 32-1-6-5 « Primes d'encouragement à la culture cotonnière » ;

Attendu que l'insuffisance de fonds libres du service local ne permet pas de faire payer cette prime par les agences spéciales du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour assurer le paiement de la prime allouée aux producteurs de coton instituée par l'arrêté n° 474 du 25 juillet 1952, les chefs des districts intéressés percevront une avance à régulariser dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Ces avances seront allouées par décision désignant nominativement le titulaire de l'avance et le montant de la somme mise à sa disposition. Elles feront l'objet de mandats budgétaires imputés au chapitre 32, article 1^{er}, paragraphe 6 du budget général de l'A. E. F., exercice 1952. Ces décisions indiqueront le centre d'ordonnancement ou de sous-ordonnancement chargé d'en assurer le mandatement et la régularisation auprès du comptable du Trésor qui en aura effectué le paiement.

Art. 3. — Pour assurer la sécurité des fonds au cours de la période de paiement, les chefs de districts titulaires d'avances pourront, à vue, à l'aide d'ordres de dépôt ou d'ordres de retrait dont les modèles sont donnés en annexe, déposer puis retirer les fonds à la caisse de l'agence spéciale de leur district. Ces opérations seront, lors de leur apurement, imputées au compte « Service local — Dépôts divers ».

Art. 4. — Les avances ainsi accordées devront obligatoirement être régularisées le 15 octobre 1952 au plus tard.

Art. 5. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 25 juillet 1952.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 437/cp. du 11 juillet 1952, M. Sebiro (Jean), ex-élève de la classe de 3^e du Collège moderne de Bambari, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5^e classe stagiaire pour compter de la date de sa prise de service.

— Par arrêté n° 455/cp. du 22 juillet 1952, M. Diouf (Joseph), écrivain dactylographe journalier, en service à la chefferie du service de l'Agriculture à Bangui, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et ayant accompli une année d'études à la section des élèves moniteurs de Bangassou (Ecole supérieure), est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5^e classe stagiaire pour compter de la date de la présente décision.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1936 du 9 juillet 1948, cet écrivain journalier, qui perçoit une solde supérieure à celle de son grade actuel, conserve, à titre personnel, son ancienne solde, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération plus élevée.

— Par arrêté n° 445/cp. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Commis principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kaimba (Michel) ;

2^e tour au choix :

M. Bissard (Daniel),
Commis principaux de 2^e classe.

Commis-adjoint principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Matali (Joseph), commis-adjoint principal de 3^e classe.

Commis-adjoints de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mbraye (Prosper), commis-adjoint de 3^e classe.

Commis-adjoint de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Goussou (Gabriel), commis-adjoint de 4^e classe.

— Par arrêté n° 439/cp. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps local des plantons de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Planton de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kassimodo (Antoine) ;

2^e tour au choix :

M. Baconguere (Pierre),
Plantons de 4^e classe.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 448/cp. du 15 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Agent de culture de 2^e classe.

M. N'Gondo (François), agent de culture de 3^e classe.

Agent de culture de 3^e classe.

MM. Atoutou (Jacques) ;
Doudjimal (Gaston),
Agents de culture de 4^e classe.

Moniteur principal de 3^e classe.

MM. Djimeta (Jules) ;
Kawa (Joseph),
Moniteurs de 1^{re} classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

MM. Bayanga (Augustin) ;
Djidina (Gaston) ;
N'Soga (Albert) ;
Ouassinga (Fidèle) ;
Kongbo (Elime) ;
Goumbale (Anatole) ;
Bandagba (Alphonse) ;
Ouagbia (Joseph) ;
Kabou (Michel),
Moniteurs de 2^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

MM. Danzoua (André) ;
Simangao (René) ;
Koussa (Joseph) ;
Maliavo (Edouard) ;
Koyangbo (Grégoire),
Moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 3^e classe.

M. N'Gabo (Pierre), moniteur de 4^e classe.

Moniteur de 4^e classe.

M. Ouazounam (Jean), moniteur de 5^e classe.

— Par arrêté n° 449/cp. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Agent de culture de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Gondo (François), agent de culture de 3^e classe.

Agent de culture de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Atoutou (Jacques), agent de culture de 4^e classe.

Moniteur principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Djimeta (Jules) ;

2^e tour au choix :

M. Kawa (Joseph),
Moniteurs de 1^{re} classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bayanga (Augustin) ;

2^e tour au choix :

M. Djidina (Gaston) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Soga (Albert) ;

1^{er} tour au choix :

M. Ouassinga (Fidèle) ;

2^e tour au choix :

M. Kongbo (Emile) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Goumbale (Anatole),
Moniteurs de 2^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Danzoua (André) ;

2^e tour au choix :

M. Simangao (René) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Koussa (Joseph) ;

1^{er} tour au choix :

M. Maliavo (Edouard),
Moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ouazouman (Jean), moniteur de 5^e classe.

Sont promus dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Agent de culture de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Doudjimal (Gaston), agent de culture de 4^e classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bandagba (Alphonse) ;

2^e tour au choix :

M. Ouagbia (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kabou (Michel),
Moniteurs de 2^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Koyangbo (Grégoire), moniteur de 3^e classe.

*Moniteur de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. N'Gabo (Pierre), moniteur de 4^e classe.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 441 /CP. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Commis principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Bokali (Jean), commis principal de 3^e classe.*Commis de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Kissila (Daniel), commis de 4^e classe.*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Teya (Félix), sous-brigadier de 2^e classe.*Sous-brigadier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Bion (Joseph) ;

2^e tour au choix :

M. Samba (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yazalima (Pierre),

Sous-brigadiers de 3^e classe.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 437 bis /CP. du 15 juillet 1952, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. pour l'année 1952 l'agent dont le nom suit :

*Préposé forestier de 1^{re} classe.*M. Mamfima (Martin), préposé forestier de 2^e classe.

— Par arrêté n° 438 /CP. du 15 juillet 1952, est promu dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit :

*Préposé forestier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Mamfima (Martin), préposé forestier de 2^e classe.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 450 /CP. du 15 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Aide-vétérinaire de 2^e classe.

MM. Mamadou (Sangaré) ;

Yakota (Dagobert),

Aides-vétérinaires de 3^e classe.*Aide-vétérinaire de 3^e classe.*M. Tibessio (Abel), aide-vétérinaire de 4^e classe.*Infirmier vétérinaire principal de 2^e classe.*M. Bombele (Fidèle), infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.*

MM. M'Bada (Jérôme) ;

N'Zékou (Louis) ;

Poungue (Jean-Marie),

Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 2^e classe.*

MM. N'Zogningou (Albert) ;

Abbas (Joseph) ;

Damazure (Sylvestre) ;

Bapaye (Marcel) ;

Mahamat Kouana (Richard) ;

Guele (Pierre),

Infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 3^e classe.*M. Granda (Pierre), infirmier-vétérinaire de 4^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 4^e classe.*

MM. Secket (Benoît) ;

M'Bilo (Théodorien) ;

Kongbo (Joseph) ;

Baka (Michel) ;

Damba (Richard),

Infirmiers-vétérinaires de 5^e classe.*Agent d'élevage de 2^e classe.*

MM. Boko (Dominique) ;

Kolle (Gaston),

Agents d'élevage de 3^e classe.*Agent d'élevage de 4^e classe.*M. Bembo (Paul), agent d'élevage de 5^e classe.

— Par arrêté n° 451 /CP. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Aide-vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Tibessio (Abel), aide-vétérinaire de 4^e classe.*Infirmier-vétérinaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Bombele (Fidèle), infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. M'Bada (Jérôme) ;

2^e tour au choix :

N'Zekou (Louis) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Poungue (Jean-Marie),

Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Zoguingou (Albert) ;

2^e tour au choix :

M. Abbas (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Damazure (Sylvestre) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bapaye (Marcel) ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat Kouana (Richard) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guele (Pierre),

Infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.*Infirmier-vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Secket (Benoît) ;

2^e tour au choix :

M. M'Bilo (Théodorien) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kongbo (Joseph) ;

1^{er} tour au choix :

M. Baka (Michel),

Infirmiers-vétérinaires de 5^e classe.*Agent d'élevage de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Boko (Dominique) ;

2^e tour au choix :

M. Kolle (Gaston),

Agents d'élevage de 3^e classe.*Agent d'élevage de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Bembo (Paul), agent d'élevage de 5^e classe.

Sont promus dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Aide-vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Sangaré) ;

2^e tour au choix :

M. Yakota (Dagobert),
Aides-vétérinaires de 3^e classe.

*Infirmier-vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Granda (Pierre), infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

*Infirmier-vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Damba (Richard), infirmier-vétérinaire de 5^e classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 443/cp. du 15 juillet 1952, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Instituteur-adjoint de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Samba (Lévy), instituteur-adjoint de 2^e classe.

*Instituteur-adjoint de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Eone (Gaston) ;

2^e tour au choix :

M. Fouda (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kangala (Gaston) ;

1^{er} tour au choix :

M. Maniekoua (Alexis) ;

2^e tour au choix :

M. Mailli (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kossi (Jean) ;

1^{er} tour au choix :

M. Debat (Pierre) ;

2^e tour au choix :

M. Nemababa (Pierre) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kangala (Prosper),

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

*Moniteur principal de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Ndoma (Dieudonné), moniteur principal de 2^e classe.

*Moniteur principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Ipoule (Isaac), moniteur principal de 3^e classe.

*Moniteur de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Modoi (Antoine) ;

2^e tour au choix :

M. Ombou (Bernard),

Moniteurs de 3^e classe.

*Moniteur de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Ossoa (Firmin) ;

2^e tour au choix :

M. Makouzou (Maurice) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bendo (Pierre) ;

1^{er} tour au choix :

M. Adoum (Paul) ;

2^e tour au choix :

M. Coursapat (Gaston) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayakou (Alphonse),

Moniteurs de 4^e classe.

*Moniteur de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Kirikiri (Pierre) ;

2^e tour au choix :

M. Yangue (Jean-Baptiste) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dabanga (Michel) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mayemaoua (Gaston) ;

2^e tour au choix :

M. Doudoussard (Ibrahim) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Dambourou (Joseph),
Moniteurs de 5^e classe.

P. T. T.

— Par arrêté n° 446/cp. du 15 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans.

M. Fotot (Jean), commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe.

M. Mamandji (Jean) commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe.

M. Seme (Etienne), commis de 4^e classe.

Commis-adjoint de 2^e classe.

M. Aimel (Victor), commis-adjoint de 3^e classe.

Commis-adjoint de 4^e classe.

M. Bansimba (Damien), commis-adjoint de 5^e classe.

Opérateur principal de 2^e classe.

M. Vimalin (Pierre), opérateur principal de 3^e classe.

Opérateur de 3^e classe.

MM. Bakekolo (Joseph) ;
Ebouki (Félix) ;
Delhot (Augustin) ;
Linwa (Daniel) ;
Topomondzo (Alphonse) ;
Ganga (Célestin) ;
Taty (Norbert) ;
Dang (Robert) ;
Yanya (Pierre) ;
Moundy (Maurice),
Opérateurs de 4^e classe.

Aide-opérateur de 2^e classe.

M. Oudila (Henri), aide-opérateur de 3^e classe.

Aide-opérateur de 4^e classe.

MM. Kouka (Célestin) ;
Bakana (Aloïse),
Aides-opérateurs de 5^e classe.

Facteur principal de 3^e classe.

MM. N'Zaba (Bernard) ;
Kidjigra (Jean) ;
N'Ganga (Léon) ;
N'Gobo (Félix),
Facteurs de 1^{re} classe.

Facteur de 1^{re} classe.

M. Seppo (Henri), facteur de 2^e classe.

Facteur de 2^e classe.

M. Bagaza (Camille), facteur de 3^e classe.

Facteur de 3^e classe.

M. Mounongo (Théophile), facteur de 4^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

MM. Molemo (Edouard) ;
Kenguego (Gaston) ;
Yassimale,
Surveillants de 2^e classe.

Surveillant de 2^e classe.

MM. Loami (Michel) ;
Koumba (Pierre) ;
Poundzi (Jean),
Surveillants de 3^e classe.

Surveillant de 3^e classe.

MM. Adoum Bemba ;
Samba (Joseph) ;
Yabanzo (Alphonse),
Surveillants de 4^e classe.

— Par arrêté n° 447/CP. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans.

1^{er} tour au choix :

M. Fotot (Jean), commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Seme (Etienne), commis de 4^e classe.

Commis-adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bansimba (Damien), commis-adjoint de 5^e classe.

Opérateur principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Vimalin (Pierre), opérateur principal de 3^e classe.; ancienneté conservée : 6 mois.

Opérateur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bakekolo (Joseph) ;

2^e tour au choix :

M. Ebouki (Félix), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 4 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Delhot (Augustin) ;

1^{er} tour au choix :

M. Linwa (Daniel) ;

2^e tour au choix :

M. Topomondzo (Alphonse) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ganga (Célestin) ;

1^{er} tour au choix :

M. Taty (Norbert) ;

2^e tour au choix :

M. Dang (Robert) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yanga (Pierre).

Opérateurs de 4^e classe.

Aide-opérateur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Oudila (Henri), aide opérateur de 3^e classe.

Aide-opérateur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kouka (Célestin) ;

2^e tour au choix :

M. Bakana (Aloïse),

Aides-opérateurs de 5^e classe.

Facteur principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Zaba (Bernard) ;

2^e tour au choix :

M. Kidjira (Jean) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Ganga (Léon) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Gobo (Félix),

Facteurs de 1^{re} classe.

Facteur de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Seppo (Henri), facteur de 2^e classe.

Facteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bagaza (Camille), facteur de 3^e classe.

Facteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mounongo (Théophile), facteur de 4^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Molemo (Edouard) ;

2^e tour au choix :

M. Kenguego (Gaston),

Surveillants de 2^e classe.

Surveillant de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Loami (Michel) ;

2^e tour au choix :

M. Koumba (Pierre) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Poundzi (Jean),

Surveillants de 3^e classe.

Surveillant de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Adoum Bemba, surveillant de 4^e classe.

— Sont promus dans le corps commun des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Commis de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mamandji (Jean), commis de 3^e classe.

Commis-adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Aimel (Victor), commis-adjoint de 3^e classe.

Opérateur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moundy (Maurice), opérateur de 4^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Yassimale, surveillant de 2^e classe.

Surveillant de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Joseph) ;

2^e tour au choix :

M. Yabanzo (Alphonse),

Surveillants de 4^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 442/CP. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Infirmier principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Manabanga (David), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Bilao (Antoinette) ;

2^e tour au choix :

M. Kadayombo (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Zanissere (Jules) ;

1^{er} tour au choix :

M. Miango (Maurice) ;

2^e tour au choix :

M. Capita (Ferdinand),

Infirmiers et infirmière de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mekok (Robert) ;

2^e tour au choix :

M. Wandji Kong (Oscar) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Balla (Laurent) ;

1^{er} tour au choix :

M. Partou (Clément) ;

2^e tour au choix :

M. Doba (Clément) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Maphouer (Daniel) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mbaye (Pierre) ;

2^e tour au choix :

M. Samba (Paulin),

Infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
M. Kelembho (Ambroise) ;
- 2^e tour au choix :
M. Ndjoya (Lazare) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Blewine (Dominique) ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Kollot (Antoine) ;
- 2^e tour au choix :
M. Sombault (Alexis) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Guillangou (Camille),
Infirmiers de 4^e classe.

Agent sanitaire de 3^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
M. Effaa (Daniel), agent sanitaire de 4^e classe.

SURETÉ

— Par arrêté n° 436/CP. du 11 juillet 1952, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 10 avril 1952 :

M. N'Gokombo (Jean), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 2 mois, 6 jours.

Pour compter du 9 mai 1952 :

M. Gomida (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juin 1952 :

M. Bassimandji (Jean).

— Par arrêté n° 440/CP. du 15 juillet 1952, sont promus dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. pour pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
M. Zaou (Germain) ;
- 2^e tour au choix :
M. Sambia (Marcel) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Ndobai ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Pesse,

Sous-brigadier de 2^e classe

- 1^{er} tour au choix :
M. Mbango (Joseph) ;
- 2^e tour au choix :
M. Sardoum (Alphonse),
Agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe.

- 1^{er} tour au choix :
M. Kondjia (Bernard), agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe.

- 1^{er} tour au choix :
M. Mounoubai (Jean) ;
- 2^e tour au choix :
M. Mayonga (Louis) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Kampadeni ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Telegoussou (Bernard) ;
- 2^e tour au choix :
M. Djaniang (Jacob) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Bao (Pierre) ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Ngakoutou (Jean) ;

- 2^e tour au choix :
M. Sete (François) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Pellaux (Honoré) ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Zaolo (Gabriel) ;
- 2^e tour au choix :
M. Yaligaza (Maurice) ;
- 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Gbouet (Dominique) ;
- 1^{er} tour au choix :
M. Bibi (Pierre),
Agents de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 452/APS. du 18 juillet 1952, le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

La Commission de sécurité, appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949, créée par l'article 25 dudit arrêté, est composée comme suit en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1952 :

L'administrateur-maire, représentant le Chef du territoire, président ;

Le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;

L'inspecteur territorial du Travail ou son délégué ;

Le directeur territorial de la Santé publique ou son délégué ;

Le chef du bureau des Affaires politiques ou son délégué ;

Le commissaire de police de la ville de Bangui ou son délégué ;

Le président de la Chambre de Commerce de Bangui ou son représentant ;

Le sous-officier de sécurité incendie de la Base aérienne.

La Commission se réunira sur la convocation de son président, lorsqu'il sera nécessaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1619/CP.P.T. du 16 juillet 1952, M. Rainaldy (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, agent spécial de la Mobaye, est nommé agent postal de cette localité, en remplacement de M. Laurent, chef de bureau d'Administration générale.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juin 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1662/CM.DLSP. du 22 juillet 1952, le médecin-lieutenant Duron (Jean-Louis), nommé par décision n° 159/CM.-D. du 2 juillet 1952, médecin-chef du secteur n° 13 à Bangui et gérant de la caisse d'avance dudit secteur, en remplacement du médecin-capitaine Mulet, rapatriable, est nommé médecin-chef de la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La solde et les accessoires de cet officier restent à la charge du budget général.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

GABON

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 30 juin 1952. — M^{me} Gault, 2.500 hectares bois divers, (région de la rivière Avily, district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Point origine 0 : confluent des rivières Grand M'Péré et Moyen M'Péré.

A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de 0 ;

D est à 4 kilomètres au Sud géographique de A ;

Rectangle construit à l'Ouest de A D.

— 12 mai 1952. — « Société du Haut-Ogooué Bois-N'Djolé ». Deux parcelles de 2.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares d'okoumé, parcelles situées et définies comme suit :

Lot n° 1. — 2.500 hectares, région de la rivière Lébé, rive gauche de l'Ogooué, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 5 kil. 555 × 4 kil. 500 de côté.

Le point A sommet de l'angle N.-E. du rectangle est situé à 700 mètres de la borne en ciment F ou borne VI de la propriété « S. H. O. » de la Lébé et suivant un orientation de 29°.

B est à 4 kil. 500 du point A suivant un orientation de 119°.

Le rectangle se construit sur la droite A B et au S.-E. de cette base.

Lot n° 2. — 2.500 hectares, région de la rivière Fuma, affluent de rive droite de l'Okano, district de N'Djolé.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine K, borne sise à l'intersection de la route N'Djolé-Mitzic et de la rivière Fuma.

A est situé à 3 kil. 333 de K suivant un orientation géographique de 108° 26'.

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit sur la base A B et au Nord de celle-ci.

— 30 juin 1952. — M^{me} Liebert, 2.500 hectares bois divers, (région de la rivière Olandé, district d'Omboué).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine 0 : confluent des rivières Tindé et Tindé-Ikassa.

A est à 1 kil. 550 de 0 suivant orientation géographique de 290° ;

B est à 8 kilomètres de A suivant orientation géographique de 343° ;

C est à 3 kil. 500 de B suivant orientation géographique de 73° ;

D est à 5 kilomètres de C suivant orientation géographique de 163° ;

E est à 1 kilomètre de D suivant orientation géographique de 253° ;

F est à 3 kilomètres de E suivant orientation géographique de 163°.

— 30 juin 1952. — M. Fournillon (Léon), 500 hectares bois divers, (région du lac Avanga, district Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine 0 : borne sise au village Ogogoué à l'Est du lac Ogogoué.

A est à 1 kilomètre de 0 suivant orientation géographique de 290° ;

B est à 2 kilomètres de A suivant orientation géographique de 75°.

Rectangle construit au Nord de A B.

— 30 juin 1952. — « Société Forestière Delbreil et Antoine », 2.500 hectares okoumé, (région du lac Avanga, district de Port-Gentil).

Rectangle A B C D 3 kil. 500 sur 7 kil. 143.

Point d'origine 0 : confluent des rivières Davo et Petit-Davo.

A est à 1 kil. 600 au Sud géographique de 0 ;

B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A.

Rectangle construit à l'Est de A B.

— 1^{er} juillet 1952. — « Société Forestière Delbreil et Antoine », 2.500 hectares de bois divers, (région des lacs Avanga et Ogogoué, district de Port-Gentil).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est au confluent des rivières Petite Ossoua et Grande Ossoua ;

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 306°.

Rectangle construit au Nord de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 1522 /SF. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Tirion (Edouard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 30 juin 1952, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares portant le n° 237.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de la rivière Assango (district de Kango, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Superficie : 500 hectares.

Point d'origine 0 : borne sise au village Nonenzork, rive gauche de l'Assango.

A est à 0 kil. 800 de 0 suivant un orientation géographique de 211°.

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1524 /SF. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Jaffres (François), titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 247.

Le permis est défini comme suit :

Région de la rivière Olandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Superficie : 500 hectares.

Point d'origine 0 : borne sise à 0 kil. 113 au Sud géographique du confluent des rivières Mabouna et Olandé.

A est situé à 3 kil. 838 de 0 suivant un orientation géographique de 273 gr. 22.

B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 172 gr. 22.

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1525 /SF. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « La Forestière de Lambaré », titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, portant le n° 245.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ogooué-M'Biné (district de Lambaré), est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, d'une superficie de 2.500 hectares.

Point d'origine 0 : au confluent de la rivière N'Guabilagha et de l'Ogooué.

Le point A est à 8 kil. 700 de 0 suivant un orientation géographique de 60°.

Le point B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.
Le point C est à 6 kil. 250 à l'Ouest géographique de B.
Le point D est à 4 kilomètres au Sud géographique de C.
Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1526/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguiley (Jean-François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares portant le n° 243.

Le présent permis est défini comme suit :

Région des rivières Miang et Mapiara (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une superficie de 500 hectares.

Point d'origine 0 : borne en ciment sise au confluent des rivières Miang et Mapiara.

A est situé à 5 kil. 700 de 0 suivant un orientation géographique de 15°.

B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1527/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils » titulaire d'un droit de dépôt d'un permis d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 248.

Le présent permis est défini comme suit :

Région du Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 590, d'une superficie de 500 h. 85.

Point d'origine 0 situé au village Matadi.

A est à 3 kil. 200 de 0 suivant un orientation géographique de 288 grades.

B est à 3 kil. 150 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1528/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Michonet (Jacques), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 249.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de la crique Assevé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 2.500 hectares.

Point d'origine 0 : borne sise à l'embouchure de la rivière Ogevié dans la crique Assevé.

Le point A est à 0 kil. 750 de 0 suivant un orientation géographique de 316 grades.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 254 grades.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

Tel d'ailleurs ce permis se présente au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1529/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 251.

Le présent permis est défini comme suit :

Région du village Odowo (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kil. 140.

Superficie : 2.499 hectares.

Point d'origine 0 : borne en ciment sise au village Odowo.

Le point A est à 1 kil. 400 au Sud géographique de 0.

Le point B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1530/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papatheodorou (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 225.

Le présent permis est formé de quatre lots ainsi définis :

1^{er} lot. — Région de la Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, soit 2.500 hectares.

Point d'origine 0 : borne sise au confluent des rivières N'Zémé et Mehba.

Le point A est situé à 2 kilomètres de 0 selon un orientation géographique de 34°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 340°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^e lot. — Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine 0, situé sur la base A D du rectangle, est matérialisé par une borne en ciment sise au milieu du village Vendaréné Fang.

Le point A se trouve à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de 0.

Le point D se trouve à 1 kil. 800 à l'Est géographique de 0.

Le rectangle se construit au Sud de la base A D.

3^e lot. — Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 550 sur 7 kilomètres, d'une superficie de 2.485 hectares.

Le point de base 0', situé sur le côté A D du rectangle, se trouve à 10 kil. 350 au Sud géographique du point d'origine 0 borne sise au village de Vendaréné Fang (et défini au lot précédent).

Le point A se trouve à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de 0'.

Le point D se trouve à 3 kil. 800 à l'Est géographique de 0'.

Le rectangle se construit au Sud de la base A D.

4^e lot. — Région des Assango et Mekabé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 3.805 hectares.

Le point d'origine A, coïncidant avec un des sommets du polygone, est situé au confluent des rivières Assango et Makébé et matérialisé par la borne de la propriété « John Holt » de l'Assango.

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 208°.

Le point C est à 2 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 118°.

Le point D est à 10 kil. 354,5 de C selon un orientation géographique de 28°.

Le point E est à 5 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 298°.

Le point F est à 3 kil. 354,5 de E selon un orientation géographique de 208°.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1531/sf. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Otambo (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares portant le n° 244.

Le présent permis est défini comme suit :

Région des rivières Miang et Mapiara (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une superficie de 500 hectares.

Le point d'origine 0 est matérialisé par une borne en ciment sise au confluent des rivières Miang et Mapiara.

Le point A est à 3 kil. 800 de 0 suivant un orientation géographique de 19° 30'.

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1532/sr. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Michonet (Jacques), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux ans à compter du 20 mai 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 170 bis de deux fois 500 hectares.

Ce permis intéresse une partie de l'ex-permis n° 170 venu à expiration. Région de la crique Assévé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Définition : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 d'une superficie de 1.000 hectares.

Point d'origine 0 : borne sise au village Ikengue.

Point de base 0 à 4 kil. 800 du point d'origine, suivant un orientation géographique de 319°.

A est à 2 kil. 500 de 0 suivant un orientation géographique de 229°.

B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 229°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1523/sr. du 22 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Peyrot (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de un an à compter du 20 mai 1952, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares portant le n° 184.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine 0 : borne sise à l'embouchure de la rivière N'Zobié dans le lac Azingo.

Le point A est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de 0.

Le point B est situé à 8 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 6 kil. 500 au Sud géographique de E.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan joint au présent arrêté.

RECTIFICATIFS concernant les arrêtés nos 2102 et 2103 du 2 octobre 1951, 2680 et 2683 du 31 décembre 1951 et 52 du 12 janvier 1952, portant attribution de permis temporaires d'exploitation d'okoumé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer français ».

1. — Permis temporaire d'exploitation n° 140. — Arrêté 2102 du 2 octobre 1951, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1951, page 1606.

au lieu de :

Point de base 0 (ancien point A de la concession Igominé). c est situé à 6 kilomètres de b selon un orientation géographique de 123 gr. 33.

E est situé à 1 kil. 500 de g selon un orientation géographique de 123 gr. 33.

w est situé à 4 kil. 400 de v selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

B est situé à 5 kil. 800 de w selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

lire :

Point de base A (ancien point A de la concession Igominé) c est situé à 6 kilomètres de b selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

E est situé à 1 kil. 500 de g selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

w est situé à 4 kil. 145 de v selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

B est situé à 6 kil. 107 de w selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

2° Permis temporaire d'exploitation n° 223. — Arrêté n° 2.103 du 2 octobre 1951, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1951, page 1.607.

au lieu de :

Polygone irrégulier A B C D E F G H X I J K L M.

Le point G est situé à 4 kil. 300 de F selon un orientation géographique de 312 gr. 33.

Le point L est situé à 5 kil. 600 de K selon un orientation géographique de 312 gr. 33.

Le point M est situé à 2 kilomètres de L selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Le point A est situé à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

lire :

Polygone irrégulier A B C D E F G H H I J K L M.

Le point G est situé à 4 kil. 800 de F selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

Le point L est situé à 5 kil. 600 de K selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

Le point M est situé à 2 kil. 074 de L selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Le point A est situé à 9 kil. 098 de M selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

3° Permis temporaire d'exploitation n° 231. — Arrêté n° 2.680 du 31 décembre 1951, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1952, page 641.

au lieu de :

Le point E est à 5 kil. 800 de D selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

lire :

Le point E est à 5 kil. 600 de D selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

4° Permis temporaire d'exploitation n° 232. — Arrêté n° 2.683 du 31 décembre 1951, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1952, page 642.

au lieu de :

Le point H est à 0 kil. 900 de G selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

lire :

Le point H est à 1 kilomètre de G selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

5° Permis temporaire d'exploitation n° 235. — Arrêté n° 52 du 12 janvier 1952, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1952, page 642.

Lot n° 2.

au lieu de :

Le point E est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de D.

lire :

Le point E est à 2 kil. 200 à l'Est géographique de D.

OUBANGUI-CHARI

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par lettre du 24 juin 1952, M. Gouet (Marcel) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares dans la région de la Lobaye et défini comme suit :

Rectangle de 6.250 mètres sur 4.000 mètres.

Le point d'origine 0 est situé au pont de la route Bouchia-Bokanga sur la rivière Golenga.

Le point A, angle S.-O., est situé à 4.750 mètres de 0 suivant un orientation géographique de 52 gr. 7 vers l'Ouest.

Le point B est situé à 6.250 mètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par lettre du 23 juin 1952, M. Roux (Pierre) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares dans la région de la Lobaye et défini comme suit :

Rectangle de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Le point d'origine (rattachement) 0 est situé à l'intersection de la route Bangui-M'Baiki avec le ruisseau Tongolo, affluent de la Yara, bassin de la Lessé.

Le point A du rectangle est situé à l'extrémité d'une ligne droite de 6.875 mètres partant de 0 et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251 gr. 61 comptés vers l'Ouest.

Le point B est situé à 2.500 mètres à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par lettre du 23 juin 1952, M. Boyer (Georges) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares dans la région de la Lobaye et défini comme suit :

Rectangle de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Le point d'origine (rattachement) 0 est situé à l'intersection de la route Bangui-M'Baiki avec le ruisseau Tongolo, affluent de la Yara, bassin de la Lessé.

Le point A du rectangle est situé à l'extrémité d'une ligne droite de 6.875 mètres partant de 0 et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251 gr. 61 comptés vers l'Ouest.

Le point B est situé à 2.500 mètres à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 426/sf. du 3 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière de la Haute-Sangha » (S. F. H. L.), dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une période allant du 23 décembre 1951 au 23 décembre 1953, le renouvellement de son permis d'exploitation de 500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt, située dans le district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 136, 1^{re} colonne.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS APRÈS ADJUDICATION

— Par arrêté n° 428/sf. du 3 juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Industrielle et Agricole de la Haute-Sangha » (SINAGRI), dont le siège social est à Berbérati, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, et pour une durée de deux ans à compter du 3 juillet 1952, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 21, situé dans le district de Berbérati, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kil. 785 sur 2 kil. 800.

Point d'origine 0 : source du marigot Baba, affluent du Kakoumba (affluent lui-même de la Batouri).

Point de base I : 0 kil. 033 de 0 selon un orientation géographique Est de 20 grades.

Angle A du permis à 0 kil. 400 de I selon un orientation géographique Est de 159 grades.

Angle D dans le prolongement de A I ; D étant à 2 kil. 800 de A selon un orientation géographique Est de 359 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A D.

— Par arrêté n° 411/sf. du 1^{er} juillet 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la « Coopérative Oubanguienne d'Importation et d'Exportation » (C. O. O. I. E.), dont le siège social est à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1952, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 23, situé dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) ainsi défini :

Point d'origine 0 situé sur la piste automobilisable Salanga-Bombabia et à 8 kil. 500 de Salanga.

Point de base A situé au Sud géographique de 0 et à 100 mètres de ce dernier point.

Base A B orientée Nord-Sud mesure 1 kilomètre.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de cette base.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE POSTE A BOIS

— Par arrêté n° 402/sf. du 27 juin 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé au Domaine de Bobassa un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 2.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Ouenzé, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 404/sf. du 27 juin 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé au Domaine de Bobassa un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 2.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Mindouli, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 405/sf. du 27 juin 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé au Domaine de Bobassa un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 1.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Bobassa, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 402/sf. du 27 juin 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé au Domaine de Bobassa un permis spécial de poste à bois ; bois de chauffe provenant uniquement de la concession définitive du domaine de Bobassa, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Dimba, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN - CONGO

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1370 du 11 juillet 1952, M. Derlique (André) a demandé au profit de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » l'immatriculation du lot 40-a à Brazzaville-M'Pila, d'une contenance totale de 7.485 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « S.C.K.N.-M'Pila », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1474 du 25 juin 1952.

— Par réquisition n° 1375 du 9 août 1952, l'Etat français a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 50 hectares sis au kilomètre 17, route Brazzaville-Kibossi (district de Brazzaville).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ladevèze » a été attribuée à titre provisoire à Mme Ladevèze (Marguerite), par arrêté n° 1113/AR./MC. en date du 22 juin 1948.

— Par réquisition n° 1373 du 3 juin 1952, M. Rechaux (Georges, Albert) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 655 mètres carrés, une parcelle supplémentaire du lot n° 39-f du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bellevue » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2095/AE-D. du 11 septembre 1951.

— Par réquisition n° 1374 du 22 juillet 1952, Mme Gaston (Anne-Marie) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.200 mètres carrés, lot n° 82-a du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Anne-Marie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1579/AE-D du 11 juillet 1952.

— Par réquisition n° 1371 du 16 juillet 1952, M. Motch (Georges) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.129 mètres carrés attenant au lot 37 parcelle 5 et une parcelle supplémentaire au lot n° 39-e du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marie-Louise », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1403/AE-D. du 19 juin 1952.

— Par réquisition n° 1.372 du 25 juillet 1952, M. Barnier (Georges) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 3 ha. 74 a. 64 centiares, sis près de Baratier au P. K. 456 du C. F. C. O.

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Carrière », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.330/AE-D. du 12 juin 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S.O.A.E.M. Pointe-Noire », sise à Pointe-Noire, lot 5-c, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, appartenant à la « S. O. A. E. M. », objet de la réquisition d'immatriculation n° 1.156 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1951, ont été closes le 11 mai 1952.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 475/DOM. du 29 juillet 1952 pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 août 1940 (région de l'Ombella-M'Poko).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 10 francs le mètre carré, soit : 15.000 francs.

— Par arrêté n° 495 du 29 juillet 1952, est cédé de gré à gré à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 Août 1940 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de façade sur 30 mètres de profondeur, délimité comme suit : au Sud sur 50 mètres par l'avenue du 28 août 1940 et à l'Est sur 30 mètres par la rue de l'Assemblée territoriale, dite rue des Bretons.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 10 francs le mètre carré, soit quinze mille francs. L'Office des Anciens Combattants, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et les frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

Le concessionnaire devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de la « Maison des Combattants » et de ses dépendances, d'une valeur minimum de cinq millions de francs.

L'attribution à titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à l'Office des Anciens Combattants entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

DEMANDE DE CONCESSION

— Par lettre du 18 juin 1952, M^{me} Gouet (Marguerite, Renée, Jeandreau), a demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 49 hectares sis à Balangana (district de Boda, région de la Lobaye).

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 460 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Berger (Joseph), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares sis au kilomètre 115 de la route de Bambio-Bounguilé, (district de Doba, région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 461 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Française des Cotons Africains » ou « COTONAF », société anonyme à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à Maliemba, (district de Kouango, région de la Ouaka).

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 337 du 9 juin 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « C. T. R. O. » après mise en valeur, un terrain urbain de 18.675 mètres carrés sis à Bangassou (région du M'Bamou) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 juillet 1949, n° 338/col.

Le présent titre sera remis à la « C. T. R. O. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 349 du 9 juin 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Compagnie « C. T. R. O. » après mise en valeur, un terrain urbain de 12.500 mètres carrés sis à Bangassou, lots n°s 32 et 33, qui lui a été adjugé le 20 avril 1943 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 36 du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à la « C. T. R. O. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 500 du 29 juillet 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé-Nana » après la mise en valeur un terrain urbain de 1.500 mètres carrés sis à Bossangao, lot n° 17 du plan de lotissement de Bossangao (région de l'Ouham) qui lui a été adjugé le 6 décembre 1948 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 avril 1949.

Le présent titre sera remis à la « COMOUNA » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 501 du 29 juillet 1952 est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société d'Affermage et d'Exploitation cinématographique », dite « S. A. E. C. », société à responsabilité limitée à Bangui, après mise en valeur, un terrain de 1.740 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 344 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Kouanga, qui lui a été adjugé le 21 octobre 1949 suivant procès-verbal modifié par arrêté n° 192/DOM. du 20 mars 1952.

Le présent titre sera remis à la « S. A. E. C. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 502 du 29 juillet 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », société anonyme à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.024 mètres carrés sis à Bangui, lots n°s 28-b et 29-b du plan de lotissement de Bangui, qui lui a été adjugé le 18 août 1948 suivant procès-verbaux approuvés par arrêté du 5 août 1949.

— Le présent titre sera remis à la « S. T. O. C. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 366 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Crochard (Achille) l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 11 ha. 25 sis à Bouyay-Bouya, district de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé).

— Par arrêté n° 367 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Cotoubangui » l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 1 ha. 26 sis à Alindao, (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 368 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie « C. F. S. O. » l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 200 hectares sis à Zonia-Zoua, (district de M'Baiki, région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 462 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Société « Camus et Pinello » l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 3 hectares sis au kilomètre 10 de la route de Damara, (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 335 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Société « S. A. T. O. C. » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Bambari, lot n° 70 (région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 336 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Société « S. A. T. O. C. » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 7.800 mètres carrés sis à Bambari, lot n° 103 (région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 467 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est attribué à la Compagnie « COMOUNA » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.800 mètres carrés sis à Bangassou, lot n° 28 (région de M'Bomou).

— Par arrêté n° 468 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Loureiro (Antonio) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.187 mètres carrés sis à Bambari (région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 469 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Immobilière et de Construction du M'Bomou » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Bangassou, lot n° 37 (région du M'Bomou).

— Par arrêté n° 470 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Martins (Alberto) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 32 (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 471 du 23 juillet 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Ajax Saint-Clair l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 12 (région de Bouar-Baboua).

LOCATION DE TERRAIN

— Par arrêté du 29 juillet 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 4 de Mandoukou (Ippy), (district d'Ippy, région de la Ouaka), consentie à la « Société Moura et Gouveia » est approuvée.

— Par arrêté du 29 juillet 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 11 de Boda, (district de Boda, région de la Lobaye) consentie à M. Ferreira (Joao) est approuvée.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 456/DOM. du 23 juillet 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Agriculture d'un terrain de 1.400 hectares sis à Bissakounou, (district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAINS

— Par lettre du 3 juillet 1952, la Firme « Tavarès Segurao et C^{ie} » sollicite le transfert à son nom du lot n° 62 du plan de lotissement de Bambari, propriété provisoire de la « Société Phanariotis et C^{ie} ».

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 10 juillet 1952, la Firme « Tavarès Segurao et C^{ie} » sollicite la location du lot n° 14 ayant la forme d'un carré de 20 mètres de côté du plan du lotissement du centre commercial de Bakala (région de la Ouaka).

— Par lettre du 15 juin 1952, M. Figueiredo, agissant au nom de la « Société Marquès et C^{ie} », dont le siège social est à Bambari, a demandé la location du lot n° 3 du centre commercial (2^e catégorie) de Poudjio-Agbaya (district de l'Alindao) pour l'établissement d'une factorerie.

— Par lettre du 5 juillet 1952, la « Société Branquinho et Morgado » sollicite la location du lot n° 6 du plan de lotissement du centre commercial de Bakala.

Ce lot à la forme d'un carré de 20 mètres de côté.

LOCATION DE TERRAIN

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du terrain rural 1^{re} catégorie de 10 hectares à Niem, (district de Bouar, région de Bouar-Baboua) consentie à M. Russo-Nogueira est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 15 de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Violland et C^{ie} » est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 3 de Yalinga (région de la Haute-Koto), consentie à la « Société Christinger » est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 3 à Bago, (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto) consentie à la Société « C. F. O. C. » (Gaidon) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 7 Bocaranga, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) consentie à M. Naud (René) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 3 Congo-Toulou, (district d'Alindao, région de la Basse Kotto) consentie à la « Société C.F.O.C. » (Gaidon) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 10 Les M'Bres, (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui) consentie à la « Société Camus et Pinello » est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot de 400 mètres carrés Bocaranga, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Santos et C^{ie} » est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 2 Kounang, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Commerciale du Logone » (SOCOLO) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot de 780 mètres carrés Paoua, (district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Commerciale du Logone » (SOCOLO) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot de 400 mètres carrés Bocaranga, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Commerciale du Logone » (SOCOLO) est approuvée.

— Par arrêté du 27 juin 1952 pris en Conseil privé, la location du lot de 400 mètres carrés Kounang, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) consentie à la « Société Santos et C^{ie} » est approuvée.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 375 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Française des Cotons Africains » dite « COTONAF » un permis d'occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 7.500 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial de la Ouaka, sise à Maliemba, (district de Kouango, région de la Ouaka).

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alain » sise à Bangui, lot n° 374, propriété de M. Violland (Robert) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.085, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Francoise » sise à Bangui, lot n° 379, propriété de M. Michel (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.086, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic III » sise à Bangui, lot n° 366, propriété de M. Himmel (Rodolphe) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.082, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic I » sise à Bangui, lot n° 381, propriété de M. Degrain (Joseph) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.083, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic II » sise à Bangui, lot n° 375, propriété de M. Audier (Fernand) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.084, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Vêga » sise à Bangui, lots n°s 305 et 306, propriété de la « Compagnie La Paternelle Africaine » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.087, ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Belair » sise à Bangui, rue d'Uzès, propriété de la commune mixte de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juillet 1952 n° 1.089 ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chambre de Commerce II » sise à Bangui, lots n°s 306-b et 323-b, propriété de la Chambre de Commerce de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.088, ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stratis » sise à Bangui, lot n° 429, propriété de M. Revithis (Stratis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.079, ont été closes le 24 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf IV » sise à Bangui, Route 39, propriété de la Société « Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.080, ont été closes le 24 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Notre-Dame de Fatima » sise à Bangui, Route 38, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1.081, ont été closes le 24 juillet 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 457/DOM. du 23 juillet 1952, il a été prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 3 d'une superficie de 1.250 mètres carrés du plan de lotissement de Bozoum, adjugé à M. Francisco Garcia par procès-verbal du 1^{er} juin 1939, approuvé le 13 juin 1942, n° 196, et modifié par arrêté n° 201/DOM. du 29 septembre 1943.

— Par arrêté n° 458/DOM. du 23 juillet 1952, il a été prononcé le retour pur et simple au Domaine des lots n°s 15 et 17 du plan de lotissement de Bozoum, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Brot (Emile) par procès verbal du 4 janvier 1948 approuvé le 21 avril 1948, n° 16.

— Par arrêté n° 459/DOM. du 23 juillet 1952, il a été prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 96 d'une superficie de 2.500 mètres carrés (actuel n° 124) du plan de lotissement de Bambari, adjugé à la « Société Magalhaes et C^{ie} » par procès-verbal du 8 juin 1926 approuvé le 26 octobre 1926, n° 96.

— Par arrêté n° 496/DOM. du 29 juillet 1952 pris en Conseil privé est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1.500 mètres carrés (lot n° 34) du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham) adjugé à M. Romeuf par procès-verbal du 14 mars 1930 approuvé le 3 juin 1930, n° 193 et transféré à la « Société Santos et C^{ie} » par arrêté n° 67/DOM. du 12 mars 1946.

DEMANDE D'ADJUDICATION

— Par lettre n° 119/M. M. Moulinat, commerçant à N'Djolé, sollicite l'adjudication du lot n° 25 sis à Mitzié d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

M. Paris, commerçant à Bitam, sollicite l'adjudication du lot n° 19 sis à Mitzié, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

L'adjudication est fixée au 30 août 1952 à 10 heures. Mise à prix : 40 francs le mètre carré.

DIVERS

APPROBATION DE LOTISSEMENTS URBAINS

— Par arrêté n° 463/DOM. du 23 juillet 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000 du centre résidentiel de N'Garaba à Bangui dressé le 28 septembre 1951 par M. Navarre, géomètre, chef du service de la Voirie à la Mairie de Bangui.

— Par arrêté n° 464/DOM. du 23 juillet 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000 du centre africain du village de Sao à Bangui dressé le 20 octobre 1951 par M. Navarre, géomètre, chef du service de la Voirie à la Mairie de Bangui.

— Par arrêté n° 465/DOM. du 23 juillet 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000 du centre africain de la Kouanga à Bangui dressé le 5 septembre 1951 par M. Navarre, géomètre, chef du service de la Voirie à la Mairie de Bangui.

— Par arrêté n° 466/DOM. du 23 juillet 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000 du centre des Chutes de Boali, (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko) dressé le 15 avril 1952 par M. Brun, géomètre du service du Cadastre de Bangui.

RECTIFICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

— Par arrêté n° 376 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, le procès-verbal d'adjudication au nom de la Société « COMOUNA » en date du 2 octobre 1947 approuvé le 12 janvier 1948 et le cahier des charges annexé sont rectifiés comme suit :

« Lot n° 28 du plan de lotissement de Bangassou au lieu de : lot n° 47 du plan de lotissement de Bangassou ».
(Tout le reste sans changement.)

Textes publiés à titre d'information

Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1^{er} janvier 1953 et adressées au Ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

1° Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Algérie ;

2° Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc ;

3° Du haut-commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé ainsi le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct : cinquante ;

2° Concours professionnel : dix.

Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accès au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1^{er} janvier 1953 et adressées au Ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

1° Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Algérie ;

2° Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie ou au Maroc ;

3° Du haut-commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer ;

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des Travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1953 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les ingénieurs des Travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du haut-commissariat ou du groupement pour les ingénieurs des Travaux publics de la France d'outre-mer en service dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint : trente ;

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint : dix ;

3° Concours professionnel d'ingénieur principal : a) concours normal : quatre ; b) concours « thèse » : deux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Ladevèze (Achille), ingénieur du C. F. C. O., domicilié à Pointe-Noire, décédé au dit lieu le 27 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au liquidateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies :

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Parisot (Maurice), caporal d'infanterie coloniale au R. T. S. T., décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 2 juillet 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Tacite (Joseph), maréchal des logis du service du matériel et bâtiments coloniaux, subsistant au R. T. S. T. 4^e C. M. P. I., décédé à Fort-Archambault le 1^{er} juillet 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître en à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. Legros (Gilles), décédé à Port-Gentil le 26 juin 1952 ; Poba (Maurice), cuisinier à bord du s/s « Fort-Binger », décédé en France.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 214

relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain

(Modification à l'avis 191, instruction aux intermédiaires n° 572)

Avis applicable : au Maroc, aux territoires et département de la zone du franc C. F. A., à la Guyane, Guadeloupe et Martinique.

A compter du 28 juillet 1952, les cours-versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes sur le peso mexicain, sont les suivants :

A l'achat :

100 pesos mexicains = francs métropolitains : 4.025 ;

A la vente :

100 pesos mexicains = francs métropolitains : 4.090.

L'avis n° 213 (instruction aux intermédiaires n° 635) est abrogé.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
SALPHATI.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ENTREPRISE CERRUTI FRERES

Société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 11 août 1952, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Rémo CERRUTI, entrepreneur de construction, demeurant à Brazzaville,

Et M. Albert CERRUTI, entrepreneur de construction, demeurant à Brazzaville,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'entreprise de constructions en général et toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination est :

« ENTREPRISE CERRUTI FRERES »

Son siège social est à Brazzaville.

Sa durée est de 25 années, à compter du 1^{er} janvier 1952.

Son capital social est de deux cent mille francs C.F.A., divisé en deux cents parts de mille francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. Rémo CERRUTI, pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000 »
--	-----------

A. M. Albert CERRUTI, pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000 »
--	-----------

TOTAL égal au capital social	200.000 »
------------------------------------	-----------

Les deux associés ont été nommés gérants avec les pouvoirs d'administration les plus étendus, pour les exercer ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 18 août 1952.

Pour extrait et mention.

Le notaire :
BERLANDI.

FEDERATION INTER-PROFESSIONNELLE DU TCHAD

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

EXTRAIT DES STATUTS

1° Créer et resserrer entre ses adhérents (industriels, commerçants, éleveurs, agriculteurs, employés, etc...) des liens de compréhension mutuelle et de solidarité ;

2° Grouper les initiatives susceptibles de contribuer à la valorisation matérielle et morale du Tchad ;

3° Contribuer par tous moyens (conférences, presse, radio, etc...), en excluant toute ingérence, tant politique que religieuse, à la vulgarisation et à la diffusion de toute documentation, de toutes connaissances pouvant servir la cause du Tchad ;

4° En général, de participer, directement ou indirectement, à la défense des intérêts professionnels tchadiens et à l'amélioration de la situation matérielle et morale de ses adhérents.

Siège social : Fort-Lamy.

Déclaration de l'Association : enregistrée au registre des déclarations d'association, année 1952, folio 12, case 16.

Fort-Lamy, le 12 juillet 1952.

Certifié conforme aux statuts.

LE PRÉSIDENT.
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

SOCIETE MINIERE DE LA MOBOMA

Société anonyme, au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A.E.F.)****ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 18 septembre 1952, à 15 heures*, dans les bureaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1951, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ;
- 2° Quitus au conseil d'administration pour ledit exercice et quitus spécial, article 40, loi du 24 juillet 1867 ;
- 3° Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1951-1952, et fixation de sa rémunération ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE MINIERE DU KOUILOU**

Société anonyme, au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **KAKAMOEKA (KOUILOU) A.E.F.****ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 18 septembre 1952, à 9 heures*, dans les bureaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1951, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ;
- 2° Quitus au conseil d'administration pour ledit exercice et quitus spécial, article 40, loi du 24 juillet 1867 ;
- 3° Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1951-1952, et fixation de sa rémunération ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE MINIERE DU KOUILOU**

Société anonyme, au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **KAKAMOEKA (KOUILOU) A.E.F.****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra, le *jeudi 18 septembre 1952, à 10 h. 30*, dans les bureaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Ratification de la convention syndicale intervenue entre la société et le Bureau Minier de la France d'outre-mer ;
- 2° Ratification de diverses décisions du conseil, notamment celles relative à la vente d'une partie des installations et matériel de la société, devenus superflus et risquant de se déprécier ;
- 3° Changement du lieu du siège social (modification article 4 des statuts) ;
- 4° Modification des articles 20 et 50 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE MINIERE DE L'OUARRA**

Société anonyme, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A.E.F.)****ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *jeudi 18 septembre 1952, à 16 heures*, dans les bureaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1951, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ;
- 2° Quitus au conseil d'administration et quitus spécial, article 40, loi du 24 juillet 1867 ;
- 3° Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1951-1952, et fixation de sa rémunération ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE MINIERE DE L'OUARRA**

Société anonyme, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A.E.F.)****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra, le *jeudi 18 septembre 1952, à 16 h. 45*, dans les bureaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification de l'article 4 des statuts (transfert du siège social) ;
- 2° Modification des articles 20 et 50 des statuts ;
- 3° Réduction du capital social et modification de l'article 6 des statuts, en conséquence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOUVELLE SOCIETE S.H.I.C.A.**DISSOLUTION — LIQUIDATION**

Par décision extraordinaire des associés de la « Nouvelle Société S.H.I.C.A. » (Société Hôtelière, Industrielle et Commerciale d'Afrique) du 29 juillet 1952, enregistrée, ceux-ci ont décidé :

1° De modifier l'article 17 des statuts de la société créées par acte sous seing privé du 1^{er} juillet 1951, au capital de 100.000 francs, et de prévoir, à côté du liquidateur statutaire, M. ABTOUR (Georges), M. PARIS TSOLAKIDES, comme second liquidateur ;

2° Ils décident la dissolution anticipée de la « Nouvelle Société S.H.I.C.A. », au 31 juillet 1952 ;

3° M. PARIS TSOLAKIDES et M. ABTOUR (Georges) sont nommés, conjointement, liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la résiliation de l'actif et l'acquittement du passif et tous pouvoirs habituels ;

4° La résiliation est faite à l'amiable du bail commercial consenti par M. PARIS TSOLAKIDES à la société « S.C.H.I.C.A. », au 31 juillet 1952.

En conséquence, les liquidateurs invitent tous les créanciers, tant de l'ancienne société que de la nouvelle, qu'ils ont à se faire connaître, et ce, avant le 25 août 1952.

Signé : Les liquidateurs :

PARIS TSOLAKIDES.

G. PARIS.

**ENERGIE ELECTRIQUE
D'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE**

Société anonyme, au capital de 100 millions de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE** - B.P. 295
R.C. 192 B., Brazzaville

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, dite de « sincérité », qui se tiendra, le mardi 21 octobre 1952, à 15 h. 30, au siège social de la société, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de cent à deux cent cinquante millions de francs C.F.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1952 ;

2° Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, entraînant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts ;

3° Pouvoirs pour les publications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.-B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée ont la faculté, conformément aux statuts, de se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le président de l'« Energie Electrique d'A.E.F. », B.P. 295, Brazzaville.

SOCIETE IMMOBILIERE MAMPEZA**A.E.F.**

Société anonyme, au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

RECTIFICATIF à l'insertion parue au J.O. du 1^{er} juillet 1952, pages 864, 865 et 866.

A la page 866, paragraphe *in fine*, lire :

« Deux exemplaires des actes ci-dessus ont été déposés au Greffe de Commerce de Pointe-Noire, le 20 juin 1952 ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE GOURDON**PORT-GENTIL**

Les créanciers de M. GOURDON, entrepreneur, à Port-Gentil, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre, indiquant le montant et la cause de leurs créances, datées et signées, à M. LEBRETON, syndic de la faillite, demeurant à Port-Gentil. B.P. 230.

Le syndic,
L. LEBRETON.

**SOCIÉTÉ ANONYME
E. R. CHRISTINGER**

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa..
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

Brazzaville
B. P. N° 914

Pointe-Noire
B. P. N° 198

RUGBY CLUB DE BANGUI

Déclaration d'association, enregistrée le 2 juillet 1952, à Bangui, sous le n° 92.

Siège social : Bangui, Librairie Sirius.

Objet : Pratique du rugby.

Demandez notre tarif illustré à :

UNION - SPORTS

22, avenue Gallieni, Courbevoie (Seine).

EXPÉDITIONS IMMÉDIATES CONTRE REMBOURSEMENT

Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. Prix spéciaux aux revendeurs.

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »

Football - Basket - Tennis - Cyclisme - Boules -

Natation - Athlétisme - Equitation - Boxe

Tous articles de sports aux meilleurs prix.

Modèles étudiés pour les climats
tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX EN FRANCS C. F. A.

Football. — Ballon : 1.450 et 1.250 francs complets avec vessie. Chaussures : 900 francs. Maillots 550 francs.

Basket-ball. — Ballon : 1.600 et 1.400 francs. Chaussures : 600 francs.

Tennis. — Raquettes : « Super Africor » 2.800 francs ; « Nylon » 1.500 francs.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

Membres de l'Union Française, ne manquez pas
lors de votre passage à Paris

de visiter

LA GRANDE BIJOUTERIE

MAISON FONDÉE EN 1829

Henri GODECHOT

31 et 31^{bis} Bd St-Martin, PARIS-3^e. TUR. 48-00



**BIJOUTERIE · JOAILLERIE
HORLOGERIE · ORFÈVRE
PENDULES · CARILLONS
PORCELAINES · BRONZES**

LA MAISON NE POSSÈDE PAS DE CATALOGUE